

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Colonie	France	Etranger	ANNONCES
	de l'A. E. F.	et Colonies françaises		
Un an.....	500 »	600 »	800 »	Page entière 1.600 francs
Six mois.....	310 »	350 »	450 »	Demi-page 800 -
Le numéro.....	25 »	»	»	Quart de page 400 -
Par avion :				Huitième de page 200 -
Six mois.....	750 »	750 »	»	Seizième de page 100 -

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE
DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Les abonnements et les insertions sont payables
d'avance

*Toute demande de changement d'adresse
deura être accompagnée de la somme de 20 francs*

Par décret en date du 15 juin 1948, sont promus au grade de Gouverneurs de 2^e classe des colonies :
MM. FOURNEAU (Jacques) ;
ROGUÉ (Marie), Gouverneurs de 3^e classe des colonies.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

Actes en abrégé..... 1178

Gouvernement général

8 mai 1948.... 48/48. - Délibération portant *erratum* à la délibération n° 3/47..... 1178

30 juil. 1948... 60/48. - Délibération portant abrogation des arrêtés du 29 mai 1946, promulguant les décrets n°s 46-1018, 46-1020 et 46-1021 et fixant les tarifs postaux applicables dans le régime international à certains services postaux africains, dans le cadre de la Convention de l'Union postale universelle..... 1179

9 août 1948.... 2279. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1175 du 6 mai 1947, portant baisse générale des prix..... 1180

10 août 1948... 2305. - Arrêté rendant provisoirement exécutoire la délibération n° 61/48, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F..... 1180

11 août 1948... 2313. - Arrêté autorisant le remboursement de sommes indûment acquittées au titre des droits d'importation et d'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires..... 1181

16 août 1948... 2332. - Arrêté fixant le droit à l'indemnité de zone pour certains anciens titulaires de permission d'absence.. 1181

16 août 1948... 2333. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service allouées au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F..... 1181

16 août 1948... 2350. - Arrêté instituant un système de primes de signalisation acridienne, dans le territoire du Tchad..... 1182

16 août 1948... 2366 - Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session budgétaire de l'année 1948..... 1182

18 août 1948... 2382 - Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 48/48, du 8 mai 1948, portant *erratum* à la délibération n° 3/47, du 2 décembre 1947, relative au Code général des Impôts directs. 1182

Modificatif à l'arrêté du 14 mai 1948 (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1948), sur la participation des Forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F..... 1182

Rectificatif à l'arrêté n° 1788 du 24 juin 1948, fixant les conditions dans lesquelles il pourra être fait remise de trop perçus résultant du paiement de certaines avances de solde en francs locaux (*J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1948, page 966, 1^{re} colonne).... 1183

Arrêtés en abrégé..... 1183

5 août 1948... 2222. - Décision portant agrément d'une Société étrangère et acceptation d'un agent spécial..... 1186

7 août 1948... 2258. - Décision portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances..... 1186

Décisions en abrégé..... 1187

Territoire du Gabon

Rectificatif à l'arrêté du 28 juin 1948, fixant les salaires minima des employés et du personnel des entreprises privées dans les centres de Libreville et Port-Gentil (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} août 1948, page 1064, 1^{re} colonne).. 1189

Arrêtés en abrégé..... 1190

Décisions en abrégé..... 1190

Territoire du Moyen-Congo

9 août 1948... Arrêté rendant exécutoires les délibérations n°s 5 et 6/MC/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo..... 1190

13 août 1948... Arrêté rapportant l'arrêté du 16 juin 1948, modifiant l'arrêté du 8 avril 1948, désignant les membres appelés à siéger au Comité permanent du logement à Brazzaville..... 1191

14 août 1948... Arrêté fixant pour 1948 le taux de certains centimes additionnels à percevoir au profit des communes mixtes et des chambres de commerce du territoire du Moyen-Congo.....	1191
Arrêtés en abrégé.....	1191
Décisions en abrégé.....	1192

Territoire de l'Oubangui-Chari

4 août 1948... Arrêté fixant la composition de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari.....	1192
Arrêtés en abrégé.....	1192
Décisions en abrégé.....	1195

Territoire du Tchad

Arrêtés en abrégé.....	1196
Rectificatif à l'arrêté du 19 mai 1948, portant organisation administrative de l'Enseignement indigène du 1 ^{er} degré (J. O. A. E. F. du 15 juin 1948, page 871, 1 ^{re} colonne).....	1197
Décisions en abrégé.....	1197

Propriété minière, Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1197
Service forestier.....	1200
Erratum à l'arrêté n° 1398 du 19 mai 1948 (J. O. du 1 ^{er} juin 1948, page 765 et suivantes) définissant la situation du permis de coupe industrielle n° 2249 au nom de la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.).....	1201
Conservation de la propriété foncière.....	1201

Textes publiés à titre d'Information

Caisse centrale de la France d'outre-mer (situation au 31 mars 1948).....	1207
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouvertures de successions.....	1207
Caisse centrale de la France d'outre-mer (instruction aux intermédiaires relative aux modalités d'exécution des règlements, commerciaux courants avec la zone monétaire espagnole).....	1207
Avis aux aviateurs.....	1210
Avis au public.....	1211
Annonces.....	1211

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

INSPECTION DU TRAVAIL AUX COLONIES

Retrait de délégation. — Par arrêté en date du 11 juin 1948, il est mis fin à la délégation de M. Lafont (Francis), administrateur de 2^e classe des colonies, dans les fonctions d'inspecteur du Travail aux colonies.

Promotion. — Par arrêté en date du 2 juillet 1948, sont promus :

Commis de 1^{re} classe

M^{lle} Fravaz (Léontine), à compter du 1^{er} janvier 1948

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES COLONIES

Retraite. — Par arrêté en date du 17 juillet 1948, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de services :

1^o *Les chefs de bureau de classe exceptionnelle*

M. Bernard (Gaston), pour compter du 7 octobre 1948.

INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES

Tableau d'avancement. — Par arrêté en date du 19 juillet 1948, le tableau d'avancement des ingénieurs des Ponts et Chaussées, pour le grade d'ingénieurs en chef, est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1948, savoir :

1^o *Cadre permanent*

M. Couderq.

ADMINISTRATEURS DES COLONIES

Nominations. — Par décret en date du 3 août 1948, M. Casamata (François), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé Secrétaire général du Tchad, en remplacement de M. Picut.

Le présent décret prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par décret en date du 3 août 1948, sont nommés administrateurs adjoints de 3^e classe des colonies, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

M. Calais (René), stagiaire de l'Administration coloniale.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

48/48. — DÉLIBÉRATION portant erratum à la délibération n° 3/47.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu le Code général des Impôts directs annexé à l'arrêté n° 2771 du 22 décembre 1945 et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 3/47 du 2 décembre 1947, portant modification de certaines dispositions du Code général des Impôts directs et création de nouvelles dispositions ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25 de la loi précitée ;

En sa séance du 8 mai 1948 a adopté la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 8 de la libération n° 3/47 du 2 décembre 1947 est ainsi complété :

Au lieu de :

« Dans le corps du Code général des Impôts directs, la dénomination « Bénéfices industriels et commerciaux » est substituée à la mention « Bénéfices divers. »

Lire :

« Dans le corps du Code général des Impôts directs, la dénomination « Bénéfices industriels et commerciaux » est substituée à la mention « Bénéfices divers », à l'exception du dernier alinéa de l'article 72 dudit Code général où cette

dernière mention est remplacée par « Bénéfices industriels et commerciaux » et « Bénéfices des professions non commerciales. »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 mai 1948.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

60/48. — DÉLIBÉRATION portant abrogation des arrêtés du 29 mai 1946, promulguant les décrets n° 46-1018, 46-1020 et 46-1021 et fixant les tarifs postaux applicables dans le régime international à certains services postaux africains, dans le cadre de la Convention de l'Union postale universelle

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL
DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/AP 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le fonctionnement et la compétences des assemblées de groupes dites Grands Conseils ;

Vu l'arrêté n° 923 du 5 avril 1947, organisant le Service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu l'article 82 de la Convention de l'Union postale universelle conclue à Buenos-Ayres, le 23 mai 1939 ;

Vu les arrangements de l'Union postale universelle conclue à Buenos-Ayres, le 23 mai 1939 et concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée (art. 34) et les mandats de poste (art. 39) ;

Vu le décret n° 48-656 du 31 mars 1948, portant fixation des tarifs applicables au départ de France, d'Algérie et des départements français d'outre-mer, à certains services postaux et financiers du régime international ;

Vu le décret n° 45-9136 du 25 décembre 1945, fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu la dépêche ministérielle n° 2292 Postal/3-C/AE/FISC ;
Sur la proposition du Directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 15 de la loi du 27 août 1947, délibérant au cours de la séance du 30 juillet 1948 a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Sous réserve de ratification par le Grand Conseil.

TITRE I

TAXES FIXÉES DANS LE CADRE
DE LA CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 5 de la Convention postale universelle et des dispositions légales ou réglementaires concernant les correspondances circulant entre l'A. E. F., la France et l'ensemble des territoires de l'Union française, l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres et cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre l'A. E. F. d'une part, et les pays étrangers d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention précitée et le règlement y annexé.

Art. 2. — Les taxes applicables en A. E. F. aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays

étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau suivant :

OBJETS DE CORRESPONDANCE OU SERVICE DIVERS	TAXES APPLICABLES
Lettres :	
Jusqu'à 20 grammes.....	11 »
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	7 »
Cartes postales :	
Simple.....	7 »
Avec réponse payée.....	14 »
Papiers d'affaires :	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes... Avec minimum de perception de.....	2 » 10 »
Imprimés :	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes... Impression en relief à l'usage des aveugles : Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes.....	2 » 1 »
Echantillons :	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes... Avec minimum de perception de.....	2 » 4 »
Petits paquets :	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes... Avec minimum de perception de.....	5 » 25 »
Recommandation :	
Droit fixe..... Minimum de perception à l'arrivée auquel sont assujettis les objets non ou insuffisamment affranchis.....	15 » 2 »
Correspondances contre remboursement :	
Droit fixe..... Droit proportionnel par 200 francs ou fraction de 200 francs.....	18 » 1 »
Remboursement dont le montant est à verser à un compte de chèque postal dans un pays de destination :	
Droit fixe.....	9 »
Avis de réception :	
Demandé au moment du dépôt de l'objet..... Demandé postérieurement au dépôt de l'objet. Réclamations. — Demande de renseignements..... Indemnité pour perte d'un objet recommandé..... Droit de dédouanement..... Coupons-réponse..... Carte d'identité.....	12 » 18 » 18 » 1.000 » 15 » 15 » 30 »

Tous les territoires qui les admettent.
Dans les relations avec les pays qui admettent la réduction de 50 % sur le tarif des imprimés, la taxe des journaux est réduite de 50 %.

TITRE II

LETTRES ET BOITES AVEC VALEUR DÉCLARÉE

Art. 3. — L'échange des boîtes et des lettres avec valeur déclarée entre, d'une part l'A. E. F. et d'autre part, les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international conclu à Buenos-Ayres le 23 mai 1939 sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 4. — Les taxes applicables aux lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau suivant :

NATURE DES OPÉRATIONS OU DES SERVICES	TAXES APPLICABLES
Droit afférent au transport des lettres avec valeur déclarée :	
Jusqu'à 20 grammes.....	
Au-dessus de 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.....	Tarif des lettres.
Droit afférent au transport des boîtes avec valeur déclarée :	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes...	9 »
Minimum de perception.....	36 »
Droit de recommandation (lettres et boîtes) :	
Droit fixe.....	15 »
Droit d'assurance (lettres et boîtes) par 12.000 francs ou fraction.....	21 »
Maximum de déclaration.....	120.000 »
Avis de réception :	
Demandé au moment du dépôt de l'objet.....	12 »
Demandé postérieurement au dépôt de l'objet.....	18 »
Renseignements.....	18 »

Art. 5. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérés dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

TITRE III MANDATS DE POSTE

Art. 6. — Des envois de fonds peuvent être faits par la voie de la poste et au moyen de mandats entre l'A. E. F. d'une part, et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international du 23 mai 1939, d'autre part, dans les conditions fixées par cet arrangement et règlement y annexé.

Art. 7. — Sous réserve des arrangements particuliers conclus avec des administrations étrangères suivant les articles 3, 7, 11 et 31 de l'arrangement du 23 mai 1939, et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'échange des mandats entre la France et les territoires de l'Union française, les taxes afférentes aux mandats émis en A. E. F. à destination des pays adhérents à l'arrangement international du 23 mai 1939 sont perçues conformément aux tarifs indiqués au tableau ci-annexé :

NATURE DES OPÉRATIONS OU SERVICES	TAXES APPLICABLES
Droit fixe.....	9 »
Droit proportionnel sur la somme versée par 200 francs ou fraction de 200 francs.....	1 »
Avis de paiement demandé au moment de l'émission du titre.....	12 »
Avis de paiement demandé postérieurement à l'émission du titre.....	18 »
Renseignements.....	18 »
Réclamations.....	18 »
Visa pour date.....	18 »
Toutefois, dans les relations avec les pays visés par le décret 46-1019 du 10 mai 1946, le droit proportionnel sur la somme versée est fixé par 100 francs ou fraction de 100 francs à	1 »

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

La présente délibération, qui a pour effet à compter du 1^{er} août 1948, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juillet 1948.

Le Président de la Commission permanente
du Grand Conseil,
TCHICHELLE.

Le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F., certifie l'exactitude du procès-verbal de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Brazzaville, le 11 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2279. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1175 du 6 mai 1947, portant baisse générale des prix.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1944, portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun ;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945 et 22 décembre 1945, portant réglementation des prix en A. E. F. ;
Vu les décrets n°s 47-1 et 47-16 des 2 et 4 janvier 1947, portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté n° 1175 du 6 mai 1947, portant baisse générale des prix en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-1628 du 28 août 1947, portant réaménagement provisoire du niveau des prix ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 9 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté n° 1175 du 8 mai 1947 est et demeure abrogé.

Art. 2. — Les prix de tous les produits, de toutes les marchandises et de tous les services, tels qu'ils résultent des dispositions de la législation en vigueur, s'entendent baisse générale des prix comprise.

Toutefois, les industriels, commerçants, prestataires de services sont dispensés, à l'avenir, de l'obligation de faire mention de la baisse générale des prix dans leurs factures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 9 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2305. — ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération 61/48, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu les articles 41 et 44 de la loi du 23 août 1947, sur les assemblées de groupe dites Grands Conseils ;
Vu la délibération 61/48, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget général de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue provisoirement exécutoire la délibération 61/48, portant ouverture de 311.575.000 francs de crédits supplémentaires, au budget général exercice 1948, dont le total est porté à 2.462.679.000 francs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2313. — ARRÊTÉ autorisant le remboursement de sommes indûment acquittées au titre des droits d'importation et d'exportation et de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Sur le rapport du Chef de Service des Douanes *p. i.* de l'A. E. F. ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont autorisés les remboursements ci-après :

1^o 599 francs à Perris Frères, à Brazzaville ;

2^o 2.386 francs à la Nouvelle Société France-Congo à Brazzaville ;

3^o 37.604 francs à la S. A. D. A. E. A. à Brazzaville ;

4^o 126.116 fr. 30 à Peignier à Port-Gentil ;

5^o 4.200 francs à la Compagnie Africaine des Placages à Port-Gentil ;

6^o 40.121 francs à la Compagnie Nationale Air France à Brazzaville ;

7^o 11.073 francs à Cotonaf à Bangui ;

8^o 420 francs à la S. C. K. N. à Pointe-Noire ;

9^o 268.800 francs à la Société Cotonfran à Bangui ;

10^o 1.029 francs au R.P. Barreau à Berbérati ;

11^o 40 francs à M. R. Pierret à Moundou.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre E, titre 1^{er}, article 6, rubrique I du budget général de l'A. E. F.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2332. — ARRÊTÉ fixant le droit à l'indemnité de zone pour certains anciens titulaires de permission d'absence.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et accessoires du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des cadres de l'A. E. F., et les textes modificatifs, notamment l'arrêté n° 2781 du 22 décembre 1945 ;

Vu le décret du 1^{er} août 1944, relatif aux congés de convalescence et permissions d'absence pouvant être accordés aux fonctionnaires des Services coloniaux pendant la durée des hostilités ;

Vu le télégramme officiel n° 795/CIRC-É du 21 novembre 1945, du Ministre des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2779 du 22 décembre 1945, fixant le mode d'attribution de l'indemnité de zone pour le personnel européen en service en A. E. F. ;

Vu le décret n° 47-790 du 29 avril 1947, portant modification du décret du 2 mars 1910, en ce qui concerne le régime des congés et abrogeant le décret du 1^{er} août 1944 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 16 août 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le temps passé à compter du 15 avril 1945, dans la position de permission d'absence, prévue par le décret susvisé du 1^{er} août 1944, donne droit à l'intégralité de l'indemnité de zone.

Les dispositions contraires prévues par l'article 4 de l'arrêté n° 2779 du 22 décembre 1945 sont considérées comme nulles et non avenues.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2333. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1075 du 26 mai 1943, modifiant les articles 90 bis et 108 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service en A. E. F., modifié par les textes subséquents, notamment les arrêtés n° 883 du 12 avril 1944 et n° 1276 du 16 mai 1947 ;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945, concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du Ministère des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2196 du 16 août 1947, modifiant l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de services alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en A. E. F. ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 16 août 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 1745 du 21 août 1943, susvisé, est modifié comme suit :

Régions (Départements)

1^{re} catégorie :

Moyen-Congo ; ajouter : Pool.

2^e catégorie :

Supprimer : Moyen-Congo : Pool.

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1948.

Pour le Haut Commissaire, de la République
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2350. — ARRÊTÉ instituant un système de primes de signalisation acridienne, dans le territoire du Tchad.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, créant un Service de la Défense des cultures rattaché à la Direction de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 9 février 1945, organisant la Section d'Etudes et de Défense anti-acridienne en A. E. F. ;

Sur la proposition du Chef du Service Anti-acridien ;
Le Conseil du Gouvernement entendu le 16 août 1948 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué des primes de signalisation dans les régions et districts du territoire du Tchad susceptibles d'être traversés par des vols acridiens.

Art. 2. — Tout individu, qui le premier, aura signalé une activité acridienne non encore connue touchera une prime de 100 francs.

Les signaleurs permanents du Service Anti-acridien des régions du Nord-Est du territoire percevront outre leur salaire journalier de 15 francs, une prime de signalisation de 50 francs pour chaque signalisation faite dans les conditions prévues au premier alinéa.

Art. 3. — Le paiement des primes est subordonné aux conditions suivantes :

1^o Indications précises de la date, heure, direction, importance du vol permettant une vérification ultérieure, quant à leurs effets utiles, des indications fournies sur les lieux de ponte et d'éclosion et sur les vols acridiens ;

2^o En cas de groupe acridien pose, les signaleurs devront remettre au chef du district un ou plusieurs échantillons de l'espèce (larves ou ailes) en lui marquant le lieu de ramassage.

3^o Les primes seront payées sur production d'un certificat de service fait ;

4^o Les dépenses sont imputables sur les crédits du budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre D, titre 2, article 8, rubrique 2.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2366. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. en session budgétaire de l'année 1948.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils, et notamment son article 28,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué en session budgétaire qui s'ouvrira à Brazzaville le mercredi 29 septembre 1948.

Art. 2. — Les gouverneurs, chefs de territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2382. — ARRÊTÉ rendant exécutoire la délibération n° 48/48, du 8 mai 1948, portant erratum à la délibération n° 3/47, du 3 décembre 1947, relative au Code général des Impôts directs.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant organisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites Grands Conseils ;

Vu la loi n° 48-185 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées des territoires d'outre-mer en matière fiscale ;

Vu le décret du 3 août 1948, approuvant la délibération 48/48 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant *erratum* à la délibération n° 3/47 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu en sa séance du 18 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est rendue exécutoire pour compter du 1^{er} janvier 1948, la délibération n° 48/48 du 8 mai 1948, portant *erratum* à la délibération n° 3/47 du 2 décembre 1947, relative au Code général des Impôts directs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

MODIFICATIF à l'arrêté du 14 mai 1948 (publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} juin 1948), sur la participation des Forces armées au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'A. E. F.

Les articles 6 et 7 du titre II sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

Autorités pouvant exercer le droit de réquisition ou demander le concours des Forces armées.

Art. 6. — Les autorités susceptibles de demander le concours des Forces armées ou de les requérir sont :

1^o Quant aux Forces de l'Armée de Terre.

a) En toutes circonstances.

Le Gouverneur général, ou en son absence le Secrétaire général ;

Les chefs de territoire, ou en leur absence les secrétaires généraux ;

Les chefs de région, ou en leur absence leurs adjoints ;

Les chefs de district ;

Les administrateurs-maires, ou en leur absence leurs adjoints.

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et pour le maintien de l'ordre dans le prétoire.

Le Chef du Service judiciaire ;

Le Procureur général près la Cour d'appel ;

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance et leurs substituts ;

Les juges de paix à compétence étendue ;

Les juges de paix à attributions correctionnelles.

Les pouvoirs ci-dessus conférés aux magistrats de l'ordre judiciaire civil s'appliquent aux magistrats de l'ordre militaire dans l'exercice de leurs fonctions.

c) Les commissaires de police dans les conditions prévues à l'article 16.

d) Dans les cas urgents les officiers, gradés et commandants de brigade de gendarmerie peuvent requérir directement l'assistance de la troupe.

2^o Quant aux Forces de l'Armée de l'Air.

a) S'il s'agit de mesures purement préventives ne sortant pas du cadre de l'activité normale des Forces aériennes (survol de certains points).

Le Gouverneur général ou en son absence le Secrétaire général ;

Les chefs de territoire ou en leur absence les secrétaires généraux ;

Le chef de région du Kouilou ou en son absence son adjoint.

b) Dans tous les autres cas, le Gouverneur général ou en son absence le Secrétaire général.

Les demandes ou réquisitions sont adressées au Commandant de l'Air.

3^o Quant aux Forces de la Marine.

Dans le cas où l'utilisation de navires de guerre est prévue le Gouverneur général ou en son absence le Secrétaire général sont seuls habilités à les requérir ou à en demander le concours.

Les demandes ou réquisitions sont adressées au Commandant de la Marine.

Autorités militaires susceptibles d'accorder le concours des Forces armées ou d'être requises.

Art. 7. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises ou d'accorder le concours des Forces armées sont, en A. E. F. :

1^o Forces de l'Armée de Terre.

Le Général commandant supérieur ;

Les commandants militaires des territoires ;

Les commandants d'armes (ou commandants des Forces terrestres) lorsque les troupes doivent agir sur place ou d'être employées dans un rayon d'action comportant au maximum une journée de déplacement ;

Les chefs de gardes, piquets, patrouilles dans les conditions prévues par le décret sur le service de garnison ;

En cas d'urgence tous les autres commandants de la Force publique en particulier les chefs de détachement des troupes en cours de déplacement n'étant pas déjà l'objet d'une réquisition.

2^o Forces de l'Armée de l'Air.

Le Commandant supérieur de l'Air ;

Les commandants des bases aériennes de chefs-lieu de territoire et de Pointe-Noire dans les cas prévus à l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 6 du présent arrêté.

3^o Forces de l'Armée de Mer.

Le commandant de la Marine en A. E. F.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n^o 1788 du 24 juin 1948, fixant les conditions dans lesquelles il pourra être fait remise de trop perçus résultant du paiement de certaines avances de solde en francs locaux (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1948, page 966, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F. :

Le Secrétaire général,

LE LAYEC.

Lire :

CORNUT-GENTILLE

N. B. — Les conditions d'application de cet arrêté seront précisées ultérieurement.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté en date du 5 août 1948, sont promus dans le personnel du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1^o PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A la 1^{re} classe du grade de professeur licencié principal

M. Duvernoy (Georges-Julien), professeur licencié principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de professeur licencié principal

M^{me} Addé (Jacqueline) ;
M. Gaurier (Gabriel), professeurs licenciés principaux de 3^e classe.

A la 3^e classe du grade de professeur licencié principal

M^{me} Brustier, professeur licencié de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de professeur licencié

M. Jolibois (Roger), professeur licencié de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade de professeur licencié

M^{me} Michelletti ;
M. Persinette-Gautrez, professeurs licenciés de 4^e classe.

2^o ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Au grade de professeur principal de 3^e classe

M. Lecesve (Jean), professeur de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade de chef de travaux pratiques principal du degré ordinaire

M. Pirotte (Robert), chef de travaux pratiques principal de 3^e classe.

3^o ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTS

Au grade de moniteur hors classe

M. Flacher (Louis), moniteur principal de 1^{re} classe.

A la 2^e classe du grade de moniteur principal

M. Escande (Gabriel), moniteur principal de 3^e classe.

4^o ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Au grade d'institutrice principal hors classe avant 3 ans

M^{mes} Anceau (Marguerite) ;
Ludwig (Marguerite), institutrices principales de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'institutrice principal

M. Jacquet (Robert), instituteur principal de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade d'instituteur principal

M^{me} Livernet (Odette), institutrice principale de 3^e classe.

Au grade d'instituteur principal de 3^e classe

M^{me} Lecesve (Janine), institutrice de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade d'instituteur

M. Bremondy (Paul) ;

M^{me} Ducam (Eva), née Trépiér, instituteurs de 2^e classe.

— Sont promus dans le cadre des Trésoreries de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Au grade de commis principal hors classe

MM. Garebœuf de Beauplas ;

Sicre (Jean), commis principaux de 1^{re} classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis principal

M. Lartigue (Gustave), commis principal de 2^e classe.

A la 1^{re} classe du grade de commis

M. Brunel (Robert), commis de 2^e classe.

— Sont promus dans le corps commun du Service de l'Imprimerie officielle, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

A la 1^{re} classe du grade de prote

M. Cattreux (René), prote de 2^e classe.

A la 2^e classe du grade de prote

M. Nicolai (Augustin), prote de 3^e classe.

Intégration. — Par arrêté en date du 7 août 1948, M. Nicolai (Jacques), instituteur du cadre métropolitain, rangé dans le corps commun de l'Enseignement en qualité d'instituteur principal de 2^e classe du degré complémentaire, est intégré définitivement dans ledit corps, aux grade et classe sus-indiqués.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 18 octobre 1947.

Agrégation. — Par arrêté en date du 7 août 1948, M. Noel (William), titulaire du brevet élémentaire d'infirmier des troupes coloniales et du brevet supérieur de capacité de secrétaire-comptable du Service de Santé colonial, est agréé dans le corps commun du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 30 juin 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Licenciement. — M. Boisson (Guy), commis stagiaire de 4^e classe des Trésoreries coloniales, en service au Tchad, est licencié de son emploi.

Agrégation. — Par arrêté en date du 12 août 1948, M. Cazeaux (Julien), titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier et du brevet supérieur de capacité d'infirmier du Service de Santé colonial, est agréé dans le corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., en qualité d'assistant sanitaire de 3^e classe stagiaire.

Le présent arrêté, aura effet pour compter du 16 juillet 1948, veille de son embarquement à destination de l'A. E. F.

Rappel d'ancienneté. — Par arrêté en date du 16 août 1948, il est attribué à M. Chalvet (Raymond), chef de brigade du cadre secondaire du C. F. C. O., un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans.

Nomination. — Par arrêté en date du 16 août 1948, M. Mollinger, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du bureau des Affaires politiques, à Fort-Lamy, est nommé membre fonctionnaire de la Cour criminelle siégeant au chef-lieu du territoire du Tchad, pendant l'année 1948, en remplacement de M. Seyrert (Jean), administrateur de 2^e classe des colonies, chef du bureau des Affaires politiques, à Fort-Lamy, partant en congé.

Promotions. — Par arrêté en date du 16 août 1948, sont promus au grade supérieur, par application des articles 23, 26, 30 et 36 de l'arrêté n° 1504 du 12 juin 1946 susvisé, les agents du cadre secondaire du C. F. C. O. ci-après :

Service Exploitation

M. Lajugie (Fernand), contrôleur adjoint de l'Exploitation, échelle 3, échelon 7, du 1^{er} juillet 1946, est promu contrôleur de l'Exploitation, échelle 4, échelon 6, à compter du 1^{er} juin 1948 ; ancienneté conservée : 1 an, 7 mois, 14 jours ;

M. Galetti (Jacques), contrôleur des lignes et installations, échelle 4, échelon 6, du 1^{er} janvier 1947, est promu contrôleur principal des lignes et installations, échelle 5, échelon 5, à compter du 1^{er} août 1948.

Service Matériel et Traction

M. Chalvet (Raymond), chef de brigade, échelle 3, échelon 4, du 1^{er} mars 1946, est promu contremaître, échelle 4, échelon 3, pour compter du 1^{er} juillet 1948 ; ancienneté conservée : 6 mois ;

M. Barbillon (André), chef de brigade, échelle 3, échelon 6, du 1^{er} janvier 1947, est promu contremaître, échelle 4, échelon 5, à compter du 1^{er} août 1948 ; ancienneté conservée : 2 mois.

Titularisation. — Par arrêté en date du 18 août 1948, M. Bourgeois (Hubert-Jean-Christian), commis-greffier de 3^e classe stagiaire du corps commun des Commis-greffiers, en service au Tchad, est titularisé dans son emploi actuel, pour compter du 7 juillet 1948, date d'expiration de son stage réglementaire.

Intégrations. — Par arrêté en date du 18 août 1948, M. Brustier (Jean-Louis), commis principal de classe exceptionnelle après 4 ans, des Services financiers et comptables de l'A. E. F., titulaire d'une licence en droit, est intégré dans le corps commun des Commis-greffiers de l'A. E. F., en qualité de commis-greffier principal de 3^e classe, sous réserve de la production de son diplôme.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948,

— Par arrêté en date du 18 août 1948, M. Neymarc (Pierre), en service au Tchad, diplômé des écoles régionales d'Agriculture du Chesnoy et de Neuvic et de l'école nationale d'Industrie laitière d'Aurillac, est intégré dans le corps commun du Service de l'Elevage en qualité d'assistant-vétérinaire de 3^e classe stagiaire, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

M. Neymarc devra effectuer un an de stage à compter de la même date.

Avance sur pension C. I. R. — Par arrêté en date du 19 août 1948, l'avance sur pension Caisse intercoloniale de retraites allouée à M. Dieu (Maurice), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, admis à la retraite pour compter du 26 décembre 1947, est fixée à 28.800 francs métropolitains, à laquelle s'ajoute une indemnité provisionnelle de 187.200 francs métropolitains soit ensemble 216.000 francs métropolitains ou 127.059 francs C. F. A.

Cette allocation est payable trimestriellement à compter du 26 décembre 1947.

La dépense est imputable au compte hors budget « Avance aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse intercoloniale de retraites. »

B) PERSONNEL

Titularisation. — Par arrêté en date du 7 août 1948, M. M'Voula (Jean), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire (ancienne formation) ou commis adjoint de 4^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., employé au Service judiciaire à Brazzaville, est titularisé dans son emploi actuel à compter du 1^{er} juillet 1948.

Nominations. — Par arrêté en date du 9 août 1948, MM. Moukouma (Sylvain), Loemba (Augustin), Maniaki (Dominique), moniteurs de 4^e classe et Massouka, moniteur de 3^e classe, diplômés de l'école territoriale d'Agriculture du

Moyen-Congo, sont nommés agents de culture de 5^e classe stagiaires pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Ces agents reçoivent les affectations suivantes :

Station de Modernisation agricole de Loudima

M. Moukouma (Sylvain).

Station du Palmier à huile de Sibiti

MM. Loemba (Augustin), Maniaki (Dominique).

Service de la Colonisation de Sibiti

M. Massouka (Paulin).

Titularisation — Par arrêté en date du 9 août 1948, M. M'Pili (Raphaël), planton de 7^e classe stagiaire (ancienne formation), planton de 5^e classe stagiaire du corps local des Plantons de l'A. E. F., en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1948.

Admission. — Par arrêté en date du 16 août 1948, M. Mbandza (Joseph), planton auxiliaire en service à la Direction du Contrôle financier de l'A. E. F. à Brazzaville, ayant obtenu l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 648 du 5 mars 1948, est admis dans le corps local des Plantons de l'A. E. F. en qualité de planton de 5^e classe stagiaire pour compter du 1^{er} août 1948.

Titularisations. — Par arrêté en date du 16 août 1948, M. Milandou (Grégoire), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire (ancienne formation) ou commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., employé au Service judiciaire de l'A. E. F. à Brazzaville, est titularisé dans son emploi actuel à compter du 19 août 1948.

— Par arrêté en date du 16 août 1948, M. Ballay (Isaac), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire (ancienne formation) ou commis adjoint de 4^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. en service à l'Inspection générale de l'Enseignement à Brazzaville, est titularisé dans son emploi actuel pour compter du 24 juillet 1948.

Concours. — Par arrêté en date du 16 août 1948, sont autorisés à se présenter au concours d'admission au corps commun du Service de la Santé publique des Infirmiers, Infirmières brevetés et Préparateurs en Pharmacie de l'A. E. F. les infirmiers, infirmières et agents sanitaires d'hygiène, non brevetés, dont les noms suivent :

a) POUR INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES BREVETÉS

Centre de Brazzaville

Tesani (Prosper), infirmier de 3^e classe à Boko (Pool) ; Malonga (Gaston), infirmier de 3^e classe à Brazzaville ; Kyndou (Firmin), infirmier de 3^e classe à Pointe-Noire ; Poaty (Albert), infirmier de 3^e classe à Pointe-Noire ; Kangoud (Gilbert), infirmier de 4^e classe à Brazzaville ; Kihindou (André), infirmier de 4^e classe à Brazzaville ; Lemina (Bertrand), infirmier de 4^e classe en congé à Brazzaville ;

Batantou (Zacharie), infirmier de 4^e classe à Brazzaville ; Pouna (Jérôme), infirmier de 4^e classe en congé à Kinkala ; Mouanga (Marcel), infirmier de 4^e classe au secteur 2 à Dolisie ;

Makouta (Raphaël), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire ; Doto (Balthazar), infirmier de 4^e classe à Pointe-Noire ; Gokana (Simon), infirmier de 4^e classe à Djambala ; Kounkou (Gaston), infirmier de 4^e classe à Brazzaville ; Nsana (Edouard), infirmier de 3^e classe à Brazzaville ; Malonga (François), infirmier de 4^e classe à Brazzaville.

Centre de Bangui

M'Baléa (Xavier), infirmier de 4^e classe à la Haute-Kotto.

Centre de Fort-Lamy

Ouaouel-Ekom (Paul), infirmier de 4^e classe ; Djibangar (Thomas), infirmier de 4^e classe à Fort-Lamy ; Mahamat (Aguid), infirmier de 4^e classe à Fort-Lamy ; Ahmet-Kadabassé, infirmier de 4^e classe à Largeau ; Doungous (Bikoumou), infirmier de 4^e classe à Moussoro ; Dibaye (Sara), infirmier de 4^e classe à Fort-Lamy ; Bitsoumanou (Germain), infirmier de 4^e classe à Moundou ;

b) POUR PRÉPARATEURS EN PHARMACIE

Centre de Brazzaville

Moundelet (Valentin), agent sanitaire de 4^e classe à Pointe-Noire ;

Kodjo (François), agent sanitaire de 4^e classe à Pointe-Noire.

Centre de Fort-Lamy

Benguïta (Djibrine), infirmier de 4^e classe à Fort-Lamy.

DIVERS

Caisse d'avance. — Par arrêté en date du 6 août 1948, M. Dizier, ingénieur adjoint du Service des Mines, est nommé pour la durée de sa mission dans la région du Kouilou, prescrite par ordre de mission, régisseur d'une caisse d'avances d'un montant de 10.000 francs, qui lui sera versé par le comptable du Trésor à Brazzaville.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Dizier sera astreint à gérer la caisse d'avances conformément aux textes en vigueur, et en particulier aux prescriptions de l'arrêté du 13 février 1947.

Autorisation d'exercer. — Par arrêté en date du 9 août 1948, M. Fusero (Marcel), est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires en A. E. F., dans les conditions déterminées par l'arrêté du 17 mars 1948.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 10 août 1948 le deuxième alinéa du paragraphe a), 1^o de l'article 3 de l'arrêté n° 643 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun des agents du Service des Douanes de l'A. E. F. est modifié comme suit :

« Les épreuves de cet examen d'ordre professionnel seront fixées par le Chef du Service des Douanes du territoire. »

Assistance judiciaire. — Par arrêté en date du 11 août 1948 le bureau de l'Assistance judiciaire, près la Cour d'appel de l'A. E. F., est composé comme suit pour l'année 1948 :

Le Président de la Cour d'appel, *président* ;

MM. Autin, administrateur adjoint des colonies ;

Louys, élève administrateur des colonies, *membres*.

Modification d'arrêté. — Par arrêté en date du 12 août 1948 le 1^o de l'article 3 de l'arrêté n° 637 du 5 mars 1948, portant organisation du corps commun du Service de l'Elevage de l'A. E. F. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1^o Infirmier vétérinaire et agent d'élevage de 5^e classe stagiaire :

a) Les candidats âgés de 18 ans au moins titulaires du certificat d'études primaires élémentaires ;

b) Après examen passé devant le Chef du Service de l'Elevage du territoire, les candidats non titulaires de diplômes. Les épreuves de cet examen d'ordre professionnel seront fixées par le Chef du Service de l'Elevage du territoire ;

c) Les candidats ayant suivi avec succès les cours d'élèves infirmiers organisés par l'Inspecteur de l'Elevage dans les différents territoires.

Pour être admis définitivement dans le corps les infirmiers-vétérinaires et agents d'Elevage stagiaires devront avoir subi avec succès les épreuves de l'examen de formation professionnelle dont le règlement et le programme seront fixés par l'Inspecteur de l'Elevage.

Dispenses d'apposition du timbre. — Par arrêté en date du 16 août 1948, la Compagnie Commerciale et Cotonnière de l'Ouhamé-Nana, dite « Comouna », société anonyme au capital de 8.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de :

1^o 8.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 8.000 ;

2^o 8.000 parts bénéficiaires sans valeur nominale.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres : « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1948. »

— Par arrêté en date du 16 août 1948, la Société Coloniale Française de Commerce et d'Industrie, dite « Socofrance », société anonyme au capital de 10.000.000 de francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 10.000 actions d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune numérotées de 1 à 10.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1948. »

— Par arrêté du 16 août 1948, la Compagnie Française de l'Ouhamé-Nana « Transouna », société anonyme au capital de 6.300.000 francs, dont le siège social est à Bangui, est dispensée de l'apposition du timbre à l'extraordinaire sur la souche et le talon de 21.000 actions d'une valeur nominale de 300 francs chacune, numérotées de 1 à 21.000.

Elle est autorisée à remplacer cette apposition par la mention suivante imprimée, tant sur la souche que sur le talon des titres « Droit de timbre acquitté par abonnement. Avis d'autorisation inséré au J. O. de l'A. E. F. du 1^{er} septembre 1948. »

Office des Anciens Combattants et Victimes de la guerre. — Par arrêté en date du 18 août 1948, il est créé auprès de l'Office des Anciens Combattants et Victimes de guerre de l'A. E. F., une caisse de menues dépenses et de secours d'urgence.

Le Secrétaire adjoint de l'Office est chargé des fonctions de gérant de cette caisse.

Le montant maximum de l'avance à lui consentir est fixé à 10.000 francs.

Les secours d'urgence seront alloués par le Secrétaire général de l'Office dans la limite d'un montant maximum de 500 francs.

Expulsion. — Par arrêté en date du 18 août 1948, il est enjoint au nommé Ibrahim Sarr, condamné le 25 juin 1944 à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par le Tribunal militaire de Brazzaville, actuellement en résidence à Largeau, d'avoir à quitter immédiatement le territoire de l'A. E. F.

Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre il serait expulsé par les soins de la police.

Examen pour l'emploi de greffier en chef. — Par arrêté en date du 20 août 1948, la liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen pour l'emploi de greffier en chef de Justice de paix à compétence étendue en A. E. F., est arrêtée comme suit :

MM. Forestier, commis-greffier de 1^{re} classe à Pointe-Noire ;

Ducam, commis-greffier principal hors classe de l'A. E. F., en service détaché à Yaoundé ;

Descamps, commis-greffier principal hors classe de l'A. E. F., en service à la Cour de Justice de l'Indochine à Paris ;

Léonardi, commis-greffier principal de 2^e classe à Fort-Archambault ;

Pozzo di Borgo, commis-greffier principal de 2^e classe à Libreville.

Concours. — Par arrêté en date du 25 août 1948, les concours pour les emplois suivants sont ouverts aux dates indiquées i-après :

Le 6 décembre 1948 pour l'emploi de commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers. Nombre de places : 8

Le 13 décembre 1948 pour rédacteur de 4^e classe des Services administratifs et financiers. Nombre de places : 10.

Le 13 décembre 1948 pour l'emploi de commis-greffier de 4^e classe stagiaire. Nombre de places : 6.

Les centres des concours seront Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

Les demandes des candidats devront être parvenues à Brazzaville avant le 1^{er} novembre 1948.

La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Haut Commissaire, Gouverneur général de l'A. E. F.

Les concours précités auront lieu dans les conditions fixées à l'arrêté du 10 mai 1948.

2222. — DÉCISION portant agrément d'une Société étrangère et acceptation d'un agent spécial.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946, relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 2 juillet 1948 du Ministre des Finances concernant la Société d'assurances « Provident Accident »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — La Société d'assurances « Provident Accident » siège social 1, Moorgate, London, EC 2, est agréée pour pratiquer des opérations en A. E. F. dans les conditions de l'article 2 de la loi du 15 février 1917.

Art. 2. — Les opérations qu'elle pourra effectuer en A. E. F. sont celles visées aux paragraphes 11, 17 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, opérations d'assurances contre l'incendie et les explosions, assurances tous risques, réassurances de toute nature.

Art. 3. — M. Lajoinie (Léon), domicilié à Douala (Cameroun), est accepté comme agent spécial de la Société d'assurances « Provident Accident » pour ses opérations en A. E. F.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

2258. — DÉCISION portant acceptation d'un agent spécial d'une Société française d'assurances.

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 février 1917, relative à la surveillance des opérations de réassurances, modifiée par les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 14 juin 1938 ;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1945, complétant le décret-loi du 14 juin 1938, relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature ;

Vu la circulaire interministérielle n° CE/10 du 8 mai 1946 relative à l'application aux territoires d'outre-mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 ;

Vu la lettre en date du 25 juin 1948 du Ministre des Finances concernant la société d'assurances « Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres »,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — M. Lajoinie (Léon), domicilié à Douala (Cameroun), est accepté comme agent spécial de la société d'assurances « Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres », siège social, 9, rue des Filles-Saint-Thomas Paris, pour ses opérations sur le territoire de l'A. E. F.

Art. 2. — Les opérations que la « Compagnie d'Assurances Maritimes, Aériennes et Terrestres », est autorisée à pratiquer en A. E. F. sont celles prévues aux paragraphes 9 bis, 16, 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 (opérations d'assurances contre les risques d'aviation, assurances maritimes et assurances transport, opérations de réassurances de toute nature).

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 7 août 1948.

Pour le Haut Commissaire de la République,
Gouverneur général de l'A. E. F., en mission :

Le Secrétaire général,
LE LAYEC.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 23 juillet 1948.

— M. l'Admiral (Marie-Grégoire-Fernand) est admis au statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., créée par l'arrêté n° 1524/crco du 29 mai 1948, en qualité de sous-chef de gare de 2^e classe stagiaire (échelle 10, échelon 1), pour compter du 1^{er} août 1948, tant au point de vue de la solde, que de l'ancienneté prévue, pour l'application de l'article 17 du statut.

En date du 27 juillet.

— Un congé administratif d'un an pour en jouir dans la Métropole, est accordé à M. Galetti (Jacques), contrôleur des lignes et installations (échelle 4, échelon 5) du cadre secondaire du C. F. C. O.

En date du 5 août 1948.

— Les dispositions de la décision en date du 12 avril 1948, portant engagement de M^{me} Fourcade sont modifiées comme suit, compte tenu de ses références et de ses services antérieurs :

M^{me} Fourcade (Fernande), est classée à la 3^e échelle, 11^e échelon de l'arrêté n° 301 du 11 février 1946, en qualité de commis supérieur d'Administration, pour compter du 6 avril 1948, date de sa prise de service.

Le reste demeure sans changement.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} août 1948, la démission de son emploi offerte par M. Pallut (Jean), ingénieur géomètre contractuel.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de son contrat M. Pallut devra rembourser au Gouvernement général de l'A. E. F., les dépenses afférentes à son voyage et celui de sa famille de France en A. E. F. Son rapatriement en France, ainsi que celui de sa famille, seront à sa charge.

— M. Aymard (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le territoire du Tchad à l'audience de la Cour d'appel de l'A. E. F. du 7 septembre 1948 (instance d'appel M. Le Mée, territoire du Tchad).

— M. Vinchon (Raphaël), chef de travaux de laboratoire de 1^{re} classe des Services de l'Agriculture aux colonies, précédemment affecté à la station centrale de Boukoko, est nommé chef de la station principale de Baïli, pour compter de la fin de sa mission en Oubangui-Chari.

M. Vinchon rejoindra son poste à l'issue de la session du Comité de Coordination des Recherches agronomiques, qui aura lieu en septembre 1948 à Brazzaville.

— M. Cazeaux (Julien), agent sanitaire auxiliaire, nouvellement agréé et mis à la disposition du Directeur du Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie de l'A. E. F., est affecté provisoirement à Brazzaville où il effectuera un stage d'un mois.

— Est et demeure rapportée la décision du 11 juin 1948 portant engagement de M^{me} Fortier (Anne-Marie), en qualité d'institutrice auxiliaire.

M^{me} Fortier (Anne-Marie) est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire journalier de 400 francs et mise à la disposition de l'Inspecteur général de l'Enseignement à Brazzaville, en remplacement de M^{me} Albaret, rentrée en congé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juin 1948.

En date du 6 août.

— Un congé de trois mois est accordé à M^e Crémona, avocat-défenseur à Brazzaville, pour en jouir à Paris.

La présente autorisation d'absence aura son effet pour compter du départ de M^e Crémona du siège de la Juridiction auprès de laquelle il exerce ses fonctions.

En date du 7 août.

— Le salaire journalier de M^{me} Benne (Henriette), secrétaire-dactylographe, employée à l'Imprimerie officielle à Brazzaville, est porté de 300 à 330 francs par journée effective de travail.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948.

— M. Dangbelle (Petrus) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'ajusteur-mécanicien du Service d'Agriculture, au salaire journalier de 130 francs, à compter du jour de sa prise de service.

M. Dangbelle est mis à la disposition du chef de la Station de Modernisation agricole de Loudima. Les frais de son transport, ainsi que ceux de sa famille, sont à la charge du budget du Plan.

En date du 9 août.

— M^{lle} Roussel (Monique), secrétaire sténo-dactylographe précédemment en service au Moyen-Congo, est mise à la disposition du Directeur du Cabinet du Haut Commissaire à Brazzaville, pour servir au bureau du courrier, en remplacement numérique de M^{me} Moissenet, rapatriable.

La présente décision aura effet pour compter du 16 juillet 1948.

— M. Louys (André), élève administrateur des colonies, en service à la Direction des Finances à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif dans l'instance engagée par M. Murer, en remplacement de M. Dubouis, rapatrié sur la Métropole en congé administratif.

— M. Guye (Gilbert), commis-greffier de 5^e classe stagiaire, en service au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Brazzaville est désigné pour remplir les fonctions de greffier près la Justice de paix à attributions correctionnelles de Moussoro, en remplacement de M. Bourgeois, commis-greffier de 3^e classe, partant en congé.

— M. Delalé (Alfred) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant des Travaux publics, au salaire journalier de 500 francs, à compter du 1^{er} août 1948, pour une période de trois mois.

M. Delalé est mis à la disposition du chef du 1^{er} arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie.

— M. Couprie est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant des Travaux publics, au salaire journalier de 500 francs, à compter du 19 juillet 1948

M. Couprie est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour l'entretien des routes fédérales de la région du Pool (budget général).

— M. Barthélemy, inspecteur stagiaire des Eaux et Forêts des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Vallois (Henri), ouvrier d'art hors classe du corps commun des Travaux publics des colonies, actuellement en service au Garage administratif à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Larran (Pierre), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Pouillet (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Boulogne (Ferdinand), administrateur en chef de colonies, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Rouan (Jules), administrateur de 1^{re} classe des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A.E.F. (affectation réservée).

— M. Andrieu (Philippe), administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— M. Ribeil (Paul), chef de bureau de classe exceptionnelle d'Administration générale des colonies, est remis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Colombani (Pierre), comptable auxiliaire, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Générat (Jacques) est engagé à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillant des Travaux publics, au salaire journalier de 500 francs, à compter du 1^{er} août 1948.

M. Générat est mis à la disposition du chef du 1^{er} arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie.

— Le pharmacien-lieutenant des troupes coloniales Mouton (André), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (décision n° 26748-rc/po2 du 19 mai 1948), le S/S est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique de M. Garnier, pharmacien civil, rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 22 juillet 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent infirmier Bruneau (Yvon), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 avril 1948), est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La solde et indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Tchad, pour compter du 19 juillet 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

— Le sergent-chef infirmier Lesourd (Marcel), désigné pour servir en A. E. F. (J. O. R. F. du 25 avril 1948), est placé dans la position hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

La solde et indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du 19 juillet 1948, date de son embarquement dans la Métropole.

En date du 12 août.

— M. Saunié, agent sanitaire auxiliaire, actuellement en service au secteur H. M. P. n° XVI à Moundou (Tchad), est affecté au secteur H. M. P. n° X à Berbérati (Oubangui-Chari)

M. Cazeaux, agent sanitaire, nouvellement recruté, est affecté au secteur XVI à Moundou, en remplacement de M. Saunié, appelé à d'autres fonctions.

La solde et les indemnités des intéressés restent à la charge du budget général de l'A. E. F.

— M. Vitasse (André), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour être affecté au bureau central de Bangui, en remplacement de M. Clavier (Etienne), commis principal de classe exceptionnelle du cadre métropolitain des Douanes, en instance de rapatriement.

En date du 13 août.

— M. Dambrin (Fernand), rédacteur de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service à la D. G. T. P., est affecté à la Direction des Finances.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Ronfle (Claude), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (décision n° 26748-rc/po2 du 19 mai 1948), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin commandant des troupes coloniales Brusq (Paul), rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 22 juillet 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

En date du 14 août.

— M. Crespy (Philippe), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, pour être affecté au bureau central des Douanes de Brazzaville, en remplacement de M. Crambes (Antoine), commis principal de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, en instance de rapatriement.

En date du 16 août.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Faucon (René), désigné pour servir hors cadres en A. E. F. (décision n° 26748-rc/po2 du 19 mai 1948), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, en remplacement numérique du médecin lieutenant des troupes coloniales Miletto (Guy) muté.

La solde et les indemnités de cet officier sont à la charge du budget local du Gabon, pour compter du 22 juillet 1948, jour de son embarquement dans la Métropole.

— Le médecin lieutenant des troupes coloniales Miletto (Guy), en service dans le département sanitaire du Haut-Ogoué (Gabon), est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en remplacement numérique du médecin lieutenant Lalouel (Jacques), rapatrié.

La solde et les indemnités de cet officier seront à la charge du budget local du Moyen-Congo, pour compter du jour de son départ du département sanitaire du Haut-Ogoué.

— M^{lle} Baron (Madeleine), commis principal d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe à l'Administration centrale des finances, en service au Secrétariat général, est mise à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

— M. Leray, mécanicien contractuel des Travaux publics, nouvellement recruté, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— M. Cournac (Jean-Marie) est engagé en qualité de surveillant du port de Pointe-Noire, pour compter de la date de sa prise de service, qui aura lieu dès sa démobilisation au salaire journalier de 500 francs.

— M^{me} Muller (Odette) est engagée à la Maison de l'Artisanat, en qualité de vendeuse.

M^{me} Muller percevra un salaire journalier de 300 francs. La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 18 août.

— M. Marzat (René), chef de district de 1^{re} classe, échelle 6, échelon 8, des Chemins de fer de l'A. O. F., actuellement en service au 1^{er} arrondissement des Grands Itinéraires à Dolisie, est mis à la disposition du Directeur du C. F. C. O., à compter du 1^{er} septembre 1948.

En date du 20 août.

— M. Rouan (Jules), administrateur en chef des Services civils de l'Indochine, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Gaide (Maurice), ingénieur stagiaire des Services de l'Agriculture aux colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

— M. Perolo (Claude), rédacteur secrétaire, employé à la Direction du Cabinet (Service d'Information) à Brazzaville, est autorisé à cesser ses fonctions pour compter du 7 août 1948.

B) PERSONNEL

En date du 5 août 1948.

— Un blâme est infligé à M. Massamba (Michel), infirmier vétérinaire de 4^e classe du corps commun de l'Élevage, en service à l'Inspection d'Élevage.

— M. Bakekolo (Daniel), est engagé en qualité d'aide-dessinateur, 3^e catégorie, 2^e échelon, au traitement mensuel de 1.800 francs.

M. Bakekolo est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, pour servir aux Travaux publics.

La présente décision prendra effet à compter du jour du départ de l'intéressé.

En date du 6 août.

— M. Mandayen (Georges), commis de 5^e classe des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Youlou, qui a reçu une autre affectation.

En date du 7 août.

— M. Sianard (Charles), infirmier principal de 1^{re} classe du corps commun des agents du Service de la Santé publique, précédemment en service au Tchad, est mis, à l'expiration du congé dont il est titulaire, à la disposition du Chef du territoire du Moyen-Congo.

En date du 9 août.

— Le commis des Services administratifs et financiers Deacken (Patrice) est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, à compter du 1^{er} septembre 1948.

— M. Boungou (Antoine), aide-topographe auxiliaire, 2^e groupe, 3^e échelon, en service au Contrôle des Mines à Mouila, est mis à la disposition du Chef du Service des Mines à Brazzaville.

En date du 12 août.

— A compter du 1^{er} août 1948 est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Borromée (Lingui), chef mécanicien radio auxiliaire, 3^e groupe, 7^e échelon, en service à la Direction générale des Travaux publics à Brazzaville.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} juillet 1948, la démission de son emploi offerte par M. Makiza (Albert), planton auxiliaire, employé à l'Hôpital général de Brazzaville.

En date du 16 août.

— Une prolongation de mise en disponibilité sans solde d'un an, est accordée à M. Godian (Louis), commis de 4^e classe du corps commun du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mai 1948.

— M. Samba (Jean), chef ouvrier auxiliaire, 3^e groupe, 3^e échelon, en service au Garage administratif de Brazzaville est licencié de son emploi.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé.

— M. Kodja (Alexandre) est engagé en qualité de chauffeur au salaire journalier de 50 francs, pour compter du jour de sa prise de service.

M. Kodja (Alexandre) est mis à la disposition du Chef de la Station de Modernisation agricole de Loudima. Les frais de son transport et de sa famille de Brazzaville à Loudima sont à la charge du budget du Plan.

DIVERS

En date du 5 août 1948.

— Une prime spéciale de 12.000 francs prévue par l'arrêté du 12 décembre 1946, pour connaissance de langue sango, est accordée à M. Jadas-Hecart, instituteur de 1^{re} classe, en service à l'école de Bambari.

En date du 6 août.

— La bourse entière d'internat attribuée par l'arrêté n° 3071/IGE2 du 15 novembre 1947 à M. Pinelli (Maurice), né le 29 septembre 1932 à Mouila (Gabon), domicilié à Rozaccia, par Azzana (Corse), élève interne de 4^e B au lycée Fesch à Ajaccio (Corse), est convertie pour raison de santé en bourse entière d'externat auprès du même établissement, pour compter du 1^{er} janvier 1948 jusqu'au 30 septembre 1948.

Le taux mensuel de la bourse d'externat est fixé comme suit :

Du 1^{er} janvier 1948 au 30 juin 1948 : 7.800 francs métropolitains par mois ;

Du 1^{er} juillet 1948 au 30 septembre 1948 : 8.500 francs métropolitains par mois.

En date du 7 août.

— Le receveur principal des Postes à Brazzaville est autorisé à porter en sortie, dans sa comptabilité 300.000 timbres à cinquante centimes d'une valeur de 150.000 francs.

Ces timbres seront remis à l'Imprimerie du Gouvernement général pour être surchargés, dans les conditions prévues par la décision n° 672 du 30 mars 1945 et avec le même cliché,

Les timbres ainsi surchargés seront remis et pris en comptabilité matière par le Chef du bureau central des Douanes de Brazzaville, qui en versera la contre-valeur au Trésor, à l'aide de bulletin de liquidation ordinaires au fur et à mesure de leur cession.

Une Commission composée :

Du directeur des Finances ou de son délégué, *président* ;

Du directeur des Douanes ou de son délégué ;

Du directeur de l'Imprimerie ou de son délégué, *membres* ; sera chargée de l'exécution de la présente décision.

En date du 13 août.

— La décision du 28 juillet 1948, est rectifiée comme suit :

Société des Missions évangéliques de Paris au Gabon :

1.120.920 francs ;

Société des Missions évangéliques suédoises au Congo

1.037.390 francs.

Le reste sans changement.

En date du 19 août.

— Un secours sous forme de rapatriement gratuit à Madagascar, est accordé à M^{me} Linthal et à ses deux enfants.

Le budget général supportera la dépense du voyage Léopoldville-Tananarive à bord d'un avion militaire.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1948, chapitre E, titre 1, article 2.

En date du 20 août.

— Il est alloué à M. Fix (Georges) une somme de 35.000 fr. C. F. A., représentant le prix de transport par voies terrestre et maritime de Wissembourg (Bas-Rhin) à Brazzaville, pour un fonctionnaire classé en 3^e catégorie (décret du 3 juillet 1897).

M. Fix ne pourra prétendre, en exécution de l'arrêt du Conseil du Contentieux administratif du 2 juin 1948, qu'à un voyage Brazzaville-Métropole. Il conservera ce droit pendant une période de dix ans, pour compter du 7 juin 1948, date de la notification de l'arrêt en cause à l'intéressé.

Si M. Fix n'a pas bénéficié de son voyage de retour dans la Métropole à l'expiration du délai susdit de dix années, il sera tenu de déposer le cautionnement exigé par la réglementation en vigueur.

TERRITOIRE DU GABON

RECTIFICATIF à l'arrêté du 28 juin 1948, fixant les salaires minima des employés et du personnel des entreprises privées dans les centres de Libreville et de Port-Gentil (J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1948, page 1064, 1^{re} colonne).

Au lieu de :

SIXIÈME CATÉGORIE
1^{er} échelon..... 9.615 »

Lire :

SIXIÈME CATÉGORIE
1^{er} échelon..... 9.750 »

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Titularisations. — Par arrêté en date du 2 août 1948, les infirmiers de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1948, date d'expiration de leur deuxième année de stage.

Infirmiers de 5^e classe

Ayinda (Germain); Biwole (Edmond); N'Zé (Antoine); Doumeth (Julien); Din (Richard); Ovono-Adang (Joseph).

— Les agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe stagiaires du corps commun des agents du Service de la Santé publique de l'A. E. F., dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi, pour compter du 1^{er} juillet 1948, date d'expiration de leur deuxième année de stage.

Agents sanitaires d'hygiène de 5^e classe

Meye (Charles); Ilougou (Bernardin).

DIVERS

Libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 11 août 1948, la libération conditionnelle est accordée au nommé Bissié-Bi-N'Kogo, incarcéré le 22 décembre 1944, condamné pour coups et blessures et vol nocturnes avec effraction à cinq ans d'emprisonnement et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 13 février 1945, rendu par le tribunal indigène de 2^e degré de Libreville.

Le séjour dans le territoire du Gabon, à l'exception de la région de l'Ogooué-Ivindo, est interdit pendant dix ans à compter de la date de sa libération, au nommé Bissié-Bi-N'Kogo, fils de feu N'Kogo-Etoughe et de feu Noendamne, né à N'Zing-Mébé, district de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo), race fang, résidant avant son incarcération à Libreville.

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 11 août 1948 le séjour dans la région de l'Ogooué-Maritime est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération, au nommé Obame (Josué), fils de feu Eyinga et de N'Do, originaire de Balmeyo (Cameroun), race boulou, résidant avant son incarcération à Lambaréné, inculpé de vagabondage, incarcéré le 10 décembre 1947, condamné en date du 30 janvier 1948 à six mois de prison par la justice de paix à attributions correctionnelles de Lambaréné, libéré le 10 juin 1948.

— Par arrêté en date du 11 août 1948, le séjour dans la région de l'Ogooué-Maritime est interdit pendant cinq ans à compter de la date de sa libération au nommé Moussavou (Célestin) fils de feu Moundjégo et de Massounga, originaire de Moulla (région de la N'Gounié), race bapounou, résidant avant son incarcération à Lambaréné, inculpé de vagabondage, incarcéré le 24 janvier 1948, condamné en date du 30 janvier 1948 à six mois de prison par la justice de paix à attributions correctionnelles de Lambaréné, libéré le 24 juillet 1948.

— Par arrêté en date du 11 août 1948, le séjour dans le territoire du Gabon, à l'exception de la région du Woleu-N'Tem, est interdit pendant cinq ans, à compter de la date de sa libération au nommé Eya (Thomas), fils de feu N'Dong-Okouala et de feu Gningone, né à N'Zang-Angoué, district d'Oyem (région du Woleu-N'Tem), race fang, résidant avant son incarcération à Libreville.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 août 1948.

— M. Gnanadicom (Etienne), chef du Service des P.T.T. du Gabon, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes et urgentes de la Recette de plein exercice de Libreville, jusqu'à l'arrivée du nouveau titulaire.

La présente décision aura effet à compter de 1^{er} août 1948

B) PERSONNEL

En date du 31 juillet 1948.

— Un blâme est infligé à M. M'Vet (Marcel), moniteur de classe exceptionnelle de l'Enseignement.

DIVERS

En date du 4 août 1948.

— Ont obtenu le diplôme des moniteurs de l'Enseignement officiel les élèves de la section des élèves moniteurs annexée à l'Ecole supérieure du territoire du Gabon et les élèves moniteurs des régions de Port-Gentil, Moulla, Oyem et Franceville dont les noms suivent, classés par ordre de mérite.

Mention bien :

1. Renacho (Yvonne);
2. N'Gouavende (Françoise);
3. Anguilet (Eugène);
4. Likouela (Henri);
5. N'Gouoni (Victor);
6. Ondo Eye (Joseph);
7. N'Zoche (Rigobert);
8. N'Ouema (Joachim).

Mention assez bien :

9. Foussandzoho (Grégoire);
10. Igaiga (Robert);
11. Mengue (Paul);
12. Bignoumba (Robert);
13. Héviame (Hilarion);
14. Bale (Jean-Pierre);
15. Loudy (Faustin);
16. Dali (Maurice);
17. M'Bang (André);
18. Obame (Timothée);
19. Ibouanga (Xavier);
20. Bibalou (Robert);
21. Poaty (Rémy);
22. Moupinda (Luc);
23. Lipoye (Etienne);
24. Nzoche (Paul);
25. Moudika (Georges);
26. Mahoumbou (Louis).

En date du 9 août.

— M. Pambo-Pambo, est nommé chef de canton de Loumbou, district de Tchibanga en remplacement du chef de canton Pambo-Moundounga, décédé.

M. Pambo-Pambo percevra l'allocation de 3.200 francs fixée par arrêté n° 1329/APS du 9 décembre 1947.

— M. N'Doutouma (Pierre), chef du quartier Mont-Bouët, est nommé assesseur indigène titulaire du Conseil d'arbitrage de l'Estuaire, en remplacement de M. Binéni.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉ rendant exécutoires les délibérations n°s 5 et 6/mc/48 du Conseil représentatif du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946;

Vu le décret du 25 octobre 1946, portant création des assemblées représentatives en A. E. F., notamment en son article 36;

Vu la loi n° 48-485 du 21 mars 1948, relative à la date d'entrée en vigueur de certaines délibérations des assemblées territoriales d'outre-mer en matière fiscale;

Vu le T. O. n° 50293 en date du 13 juillet 1948 du Ministre de la France d'outre-mer, portant approbation de ces délibérations;

Le Conseil privé entendu le 9 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

1^o La délibération n° 5/mc-48 du 14 juin, portant modification de la délibération n° 3/mc-48 du 2 avril et fixation du maximum des centimes additionnels communaux pour 1948;

2^o La délibération n° 6/cm-48 du 14 juin, portant modification de la délibération n° 3/mc-48 du 2 avril et fixation du maximum des centimes additionnels sur le chiffre d'affaires à percevoir en 1948 au profit des chambres de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 9 août 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 16 juin 1948, modifiant l'arrêté du 8 avril 1948, désignant les membres appelés à siéger au Comité permanent du logement à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 mai 1929, ensemble l'arrêté du 25 février 1936, relatifs à la publication d'urgence des actes réglementaires en A. E. F. ;

Vu le décret du 26 juin 1937 et l'arrêté ministériel du 26 mai 1937, réglant les attributions de logement aux colonies ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires en A. E. F. ;

Vu les instructions du Haut Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 2 avril 1948 ;

Vu la décision du 8 avril 1948, créant un Comité permanent du logement à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1948, modifiant l'arrêté instituant un Comité permanent du logement à Brazzaville ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1948, modifiant l'arrêté désignant les membres appelés à siéger au Comité permanent du logement à Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 16 juin 1948, désignant M. Rosier, administrateur de 2^e classe des colonies, chef du bureau des Affaires politiques et d'Administration générale du territoire, comme membre du Comité permanent du logement pendant l'absence de l'Inspecteur des Affaires administratives du Moyen-Congo, en mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1948.

Pour le Gouverneur du Moyen-Congo
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
CRISTIANI.

ARRÊTÉ fixant pour 1948 le taux de certains centimes additionnels à percevoir au profil des communes mixtes et des chambres de commerce du territoire du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté du 15 mai 1948 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des chambres de commerce de l'A. E. F., modifié par arrêté du 12 juin 1948 ;

Vu les délibérations nos 5 et 6/mc-48 du 14 juin 1948, portant fixation du maximum de certains centimes additionnels à percevoir en 1948 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1948, rendant exécutoire ces deux délibérations ;

Vu les lettres nos 217 et 2487 en date des 27 juillet, 6 août 1948 des administrateurs-maires de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu les lettres nos 974 et 424 des 21 juin et 27 juillet 1948 des présidents des chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Le Conseil privé entendu le 14 août 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux des centimes additionnels à divers impôts basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires, est fixé comme suit, pour l'année 1948 :

a) Communes mixtes de Brazzaville et de Pointe-Noire	
1 ^o Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux et impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales dus par les entreprises autres que les particuliers associés de sociétés en commandite simple.	Par franc 0 03
2 ^o Contribution foncière des propriétés bâties.	0 10
3 ^o Contribution foncière des propriétés non bâties.	0 50
4 ^o Impôt général sur le revenu.	0 03

b) Chambres de commerce

Taxes sur le chiffre d'affaires. 0 10

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F., enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 août 1948.

FOURNEAU.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Agrégations. — Par arrêté en date du 11 août 1948, les élèves dont les noms suivent, diplômés du Centre d'apprentissage agricole du Moyen-Congo de Sibiti sont agréés dans le corps commun des agents du Service de l'Agriculture de l'A. E. F., en qualité de moniteurs de 5^e classe stagiaires, pour compter du 1^{er} juillet 1948 :

MM. N'Koukou (Josaphat) ;
Mayembo (Henri) ;
Zaou (Eugène) ;
Pounguy (Marcel) ;
Man Zet (Jean-Marie) ;
Manacka (Paul) ;
Batantou (Patrice) ;
Milandou (Rémy) ;

M. N'Koukou (Josaphat) est affecté comme élève à l'école territoriale d'Agriculture de Sibiti.

Titularisation. — Par arrêté en date du 14 août 1948, M. Itoua (Henri), écrivain-interprète de 5^e classe stagiaire (ancienne formation) ou commis adjoint de 4^e classe stagiaire du corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., précédemment employé au Service judiciaire, affecté au Moyen-Congo, est titularisé dans son emploi actuel à compter du 5 septembre 1948.

ROLES D'IMPÔTS

Par arrêté en date du 3 août 1948, sont approuvés et rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

<i>Impôt personnel numérique</i>	
Pointe-Noire (commune)	1.117.600 »
<i>Impôt personnel nominatif</i>	
Pointe-Noire (commune)	537.289 »

DIVERS

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 9 août 1948, le séjour dans les régions du Kouilou, du Niari et du Pool est interdit, pour une période de cinq ans à compter du jour de leur libération aux nommés :

1^o Moundongo (Paul), originaire du district de Brazzaville, condamné le 27 avril 1948, par la Cour d'appel de l'A. E. F., à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour ;

2° Bouewa (Emmanuel), sujet belge, condamné le 27 mai 1948, par le Tribunal correctionnel de Pointe-Noire à six mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour ;

3° M'Bongo (Polycarpe), originaire du district de Mabirou ;

4° Essangui (Antoine), originaire du district d'Ewo ;

5° Omboula, originaire du district d'Ewo ;

condamnés le 29 juin 1948, par arrêt correctionnel de la Cour d'appel de l'A. E. F., respectivement à quatre ans et dix-huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

Transfert de restes mortels. — Par arrêté en date du 13 août 1948, est autorisé le transfert par voies terrestre et maritime de Brazzaville à Virieu-sur-Boubre (Isère), des restes mortels de Billion du Plan (Sophie), épouse Isambert, décédée le 13 janvier 1939, à Fort-Lamy (Tchad), inhumée au cimetière de Brazzaville.

Les frais occasionnés par ces opérations de transfert seront, dans les conditions prévues par l'arrêté du 27 mai 1939, supportés par le budget général.

Fixation de nombre de candidats. — Par arrêté en date du 14 août 1948, le nombre maximum des candidats à admettre à l'école des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne de Brazzaville, pour l'année 1949, est fixé à 50.

Le nombre des candidats à admettre à l'école des agents d'Hygiène du cadre subalterne de Brazzaville, pour l'année 1949, est fixé à 10.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 7 août 1948.

— MM. Caplain (Léopold), Fouquet (Roger), Renier (Camille), sont engagés à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de surveillants de Travaux publics, au salaire journalier de 500 francs par jour ouvrable, pour compter de la date de la présente décision.

B) PERSONNEL

En date du 9 août 1948.

— A compter du 9 juin 1948, le salaire mensuel de M. Koumba (Yves), maître-maçon en service à Dolisie, est porté de 1.800 francs à 2.100 francs.

— Est acceptée, pour compter du jour de la cessation de ses fonctions, la démission de son emploi offerte par M. Pini (Paul), agent de police de 2^e classe du corps local de la Police de l'A. E. F., en service au commissariat de Brazzaville.

DIVERS

En date du 10 août 1948.

— Une Commission composée de :

MM. Martin, chef du bureau des Affaires économiques du Moyen-Congo, *président* ;
le commandant Enfru, chef du Service des Hydrocarbures de l'A. E. F. ;
Genty, président de la Chambre de commerce de Brazzaville ou son délégué ;
Trouyet, président de la Chambre de commerce de Pointe-Noire ou son délégué ;
Meaux, directeur général de la C. F. H. B. C., représentant des Transporteurs ;
Renard, représentant des Pétroliers ;
Lounda, président du Conseil représentatif ;
Maillet, représentant des Exploitants forestiers ;
Istres, ingénieur des Travaux publics, représentant les Travaux publics du Moyen-Congo, *adjoint membres* ;

Guilbeau, administrateur des colonies, *secrétaire*, se réunira sur convocation de son président pour décider de la répartition des contingents d'hydrocarbures attribués au territoire du Moyen-Congo.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ fixant la composition de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR P. I., CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946, portant création d'Assemblée représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 1475/IGT du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des Commissions consultatives du Travail, spécialement son article 2, premier et deuxième alinéa ;

Le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari entendu dans sa séance du 26 juin 1948,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la Commission consultative du Travail de l'Oubangui-Chari est fixée par profession et industrie ou groupe de professions et industries ainsi qu'il suit :

PROFESSION ET INDUSTRIE	NOMBRE DE MEMBRES employeurs		NOMBRE DE MEMBRES travailleurs	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Entreprises commerciales et Banques.....	2	2	2	2
Exploitations minières et carrières.....	2	2	2	2
Exploitations agricoles.....	2	2	2	2
Industrie de la mécanique et Entreprises de transport.....	2	2	2	2
Industrie cotonnière.....	1	1	1	1
Entreprises de bâtiments et des travaux publics.....	1	1	1	1
Industrie du bois.....	1	1	1	1
TOTAUX.....	11	11	11	11

Art. 2. — La nomination des membres prévues à l'article 1^{er} se fera conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mai 1948, fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions consultatives du Travail.

Art. 3. — L'Inspecteur territorial du Travail de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 4 août 1948.

J. MAUBERNA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

ROLES D'IMPOTS

Par arrêté en date du 29 juillet 1948 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

District de Fort-Sibut	135	»
— de Dékoa.....	640	»
— de Dékoa.....	1.100	»

District de Fort-Crampel.	2.683 »
— de M'Baïki.	25.336 »
— de Boda.	1.383 »
— de Bangassou.	11.868 »
— de Bangassou.	3.614 »
— de Bangassou.	10.463 »
— de Bakouma.	676 »
— de Ouango.	1.296 »
— de Rafai.	1.777 »
— de Yalinga.	3.492 »
— de Bossembélé.	2.237 »
— de Damara.	730 »
— de Bambari.	26.259 »
— de Alindao.	4.051 »
— de Grimari.	3.200 »
— de Bossangoa.	11.851 »
— de Bouca.	631 »
— de Bouca.	2.492 »
— de Bocaranga.	2.040 »
— de Paoua.	3.066 »

Patentes

District de Fort-Sibut.	225.050 »
— de Dékoa.	82.200 »
— de Dékoa.	38.000 »
— de M'Baïki.	43.800 »
— de Boda.	33.500 »
— de Ouango.	237.150 »
— de Bimbo.	146.000 »
— de Damara.	91.750 »
— de Bambari.	892.650 »
— de Kouango.	88.400 »
— de Mobaye.	20.500 »

Licences

District de M'Baïki.	10.000 »
— de Bambari.	66.000 »

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

District de Fort-Sibut.	22.505 »
— de Dékoa.	8.220 »
— de Dékoa.	3.800 »
— de M'Baïki.	5.380 »
— de Boda.	3.350 »
— de Ouango.	23.715 »
— de Bimbo.	14.600 »
— de Damara.	9.175 »
— de Bambari.	95.865 »
— de Kouango.	8.840 »
— de Mobaye.	2.050 »

Impôt personnel numérique

District de Fort-Sibut.	22.190 »
— de Dékoa.	8.470 »
— de Fort-Crampel.	1.760 »
— de M'Baïki.	252.120 »
— de Boda.	26.840 »
— de Bangassou.	151.030 »
— de Bakouma.	55.440 »
— de Obo.	60 »
— de Obo.	11.280 »
— de Ouango.	32.340 »
— de Bossembélé.	9.960 »
— de Damara.	33.240 »
— de Bria.	46.800 »
— de Grimari.	191.840 »
— de Mobaye.	82.940 »
— de Bocaranga.	660 »

Impôt personnel nominatif

District de Fort-Sibut.	19.290 »
— de Dékoa.	170 »
— de Fort-Crampel.	2.500 »
— de M'Baïki.	2.050 »
— de Boda.	250 »
— de Ouango.	16.180 »
— de Damara.	2.650 »
— de Mobaye.	2.250 »
— de Mobaye.	170 »
— de Baboua.	20.750 »

Par arrêté en date du 31 juillet 1948 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Commune de Bangui.	238.072 »
----------------------------	-----------

Patentes

Commune de Bangui.	911.475 »
----------------------------	-----------

Licences

Commune de Bangui.	10.000 »
----------------------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de Commerce) sur patentes et licences

Commune de Bangui.	92.147 »
----------------------------	----------

Impôt personnel nominatif

Commune de Bangui.	187.690 »
----------------------------	-----------

Par arrêté en date du 31 juillet 1948 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1948, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

District de Berbérati.	8.383.275 »
— de Carnot.	95.997 »
— de Nola.	105.950 »

Traitements et salaires

District de Berbérati.	64.727 »
— de Berbérati.	31.191 »
— de Carnot.	23.864 »
— de Carnot.	387 »

Taxe spéciale sur les bénéfices commerciaux

District de Berbérati.	2.609.440 »
--------------------------------	-------------

Impôt général sur le revenu

District de Berbérati.	1.751.757 »
— de Carnot.	327.512 »
— de Nola.	214.317 »

Patentes

District de Berbérati.	110.450 »
--------------------------------	-----------

Impôt personnel nominatif

District de Berbérati.	9.150 »
— de Carnot.	850 »

Impôt personnel numérique

District de Nola.	4.550 »
---------------------------	---------

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur patentes et licences

District de Berbérati.	11.045 »
--------------------------------	----------

Par arrêté en date du 31 juillet 1948 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1947, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

District de Berbérati.	77.375 »
— de Carnot.	55.800 »

Chiffre d'affaires

District de Berbérati.	1.190 »
--------------------------------	---------

Traitements et salaires

District de Berbérati.	8.168 »
--------------------------------	---------

Impôt général sur le revenu

District de Berbérati.	115.548 »
— de Carnot.	132.970 »

Centimes additionnels (Chambre de Commerce) sur Chiffres d'affaires

District de Berbérati.	119 »
--------------------------------	-------

Par arrêté en date du 31 juillet 1948 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 et années antérieures, détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux

District de Berbérati.	5.754.860 »
--------------------------------	-------------

Taxe spéciale sur les bénéfices commerciaux

District de Berbérati.	794.620 »
--------------------------------	-----------

<i>Impôt général sur le revenu</i>	
District de Berbérati	136.247 »
<i>Taxe vicinale</i>	
District de Berbérati	48.430 »
<i>Impôt général sur le revenu</i>	
District de Carnot	6.895 »

DIVERS

Approbations de cotisations (S. I. P.). — Par arrêté en date du 16 juillet 1948, les rôles de cotisations des S. I. P. du territoire de l'Oubangui-Chari, ci-après désignées :

RÉGION DE LA HAUTE-SANGHA

S. I. P. de Nola : rôle primitif 1948. 62.060 »

RÉGION DE LA OUAKA-KOTTO

S. I. P. de Ippy : rôle primitif 1948. 149.430 »

DISTRICT AUTONOME DE BIRAO

S. I. P. de Birao : rôle primitif 1948. 44.870 »

— Par arrêté en date du 10 juin 1948, sont approuvés, pour l'exercice 1947, les 1^{er} et 2^e rôles supplémentaires de cotisations de la S. I. P. de Batangafo, s'élevant respectivement à 1.050 et 777 francs.

— Par arrêté en date du 16 juin 1948, est approuvé, pour l'année 1948, le 1^{er} rôle supplémentaire de cotisations de la S. I. P. de Bangassou, s'élevant à 24.060 francs.

Constitution de Commission. — Par arrêté en date du 5 août 1948, est constituée une Commission chargée d'étudier la création d'un service de transport en commun dans l'agglomération de Bangui. Elle est composée de :

- MM. l'administrateur-maire, *président* ;
- le chef du bureau des Affaires politiques et sociales ;
- le chef du bureau des Finances ;
- le chef du Service des Travaux publics ;
- Trois conseillers représentatifs, dont un du 1^{er} collège et deux du 2^e collège désignés par la Commission permanente ;
- Deux délégués de la Chambre de commerce dont un autochtone ;
- Deux membres de la Commission municipale dont un autochtone ;
- Deux délégués du Syndicat des Transporteurs ;
- Deux délégués des Syndicats des Travailleurs, *membres*.

Cette Commission qui se réunira sur la convocation de son président, dans le plus bref délai, examinera la question des transports en commun outre ses aspects financiers et économiques à deux points de vue :

1^o Dans l'*immédiat*, en vue d'apporter sans délai un soulagement aux travailleurs des villages éloignés du centre ;

2^o Dans le *proche futur*, en vue de la création d'un service des transports en commun organisé ayant pour objet de desservir d'une façon rationnelle et confortable les divers quartiers et villages de Bangui.

La dite Commission déposera ses conclusions sous forme de rapports ou procès-verbaux qui seront soumis au Gouverneur, Chef du territoire, en vue de la préparation éventuelle d'un projet à soumettre au Conseil représentatif.

Création de centre d'état civil. — Par arrêté en date du 6 août 1948, un centre d'état civil européen avec comme ressort les districts de Bouar et de Baboua et comme siège Bouar est créé dans la région de l'Ouham-Pendé.

Taxe sur les automobiles. — Par arrêté en date du 8 août 1948, la taxe sur les véhicules automobiles (rôle supplémentaire, 2^e trimestre 1948), est arrêtée à la somme de 93.000 francs.

Ce rôle est rendu exécutoire à la date du 30 juin 1948.

Réglementation de transports. — Par arrêté en date du 4 août 1948, et en application des prescriptions des articles 15- et 23 de l'arrêté général du 17 décembre 1934, il est interdit à tout entrepreneur de transports publics et à toute personne chargée de la garde ou de la conduite des véhicules de transport en commun de faire monter sur ces véhicules un plus grand nombre de personnes que ne le comporte le type de voiture employé.

La Commission prévue à l'article 23 de l'arrêté du 17 décembre 1934, fixera par chaque type de voiture le nombre maximum de places assises et debout autorisées.

Les indications relatives au nombre de la place seront affichées à l'intérieur des véhicules d'une façon très apparente.

Il est également interdit à quiconque, pilotant ou assurant la garde d'un véhicule appartenant à un particulier et non spécialement destiné au transport des passagers, de transporter sans autorisation expresse de son employeur une ou plusieurs personnes, gratuitement ou moyennant rétribution.

L'autorisation de l'employeur pourra être établie par la mention sur la feuille de bord du nom des passagers. Ces mentions seront inscrites par les propriétaires des véhicules, par les chargeurs et leurs agents, par les chefs de région, de district, de poste de contrôle et leurs auxiliaires.

Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et punie des peines prévues par le décret du 3 mai 1945.

Déclaration de stocks. — Par arrêté en date du 5 août 1948, les marchandises et produits de première nécessité énumérés ci-après devront faire l'objet dans le délai maximum de quarante-huit heures qui suit leur arrivée dans le territoire, d'une déclaration adressée au bureau des Affaires économiques.

La déclaration doit comporter le nom de l'importateur les quantités, poids, marques, prix, provenances et origines des produits soumis à déclaration.

Sur le vu de cette déclaration le bureau des Affaires économiques indiquera le plus rapidement possible à l'importateur les modalités de répartition et de distribution du produit considéré.

Sont soumis à déclaration les produits de première nécessité ci-après :

Lait :

- Condensé sucré ;
- Non sucré ;
- Liquide ;
- En poudre.

Sel :

- En sacs ;
- De table ;

Farines pour enfants ;

Farine de blé ;

Sucre.

- En poudre ;
- En morceaux ;
- En pains ;

Vin de table ordinaire en fûts ou en dames-jeannes ;

Beurre de conserve ;

Cacao en poudre et produits similaires ;

Chocolat en tablettes ;

Huiles alimentaires d'importation ;

Fromages d'importation ;

Pommes de terre d'importation.

En outre doivent être également déclarés à l'arrivée et dans les mêmes conditions les marchandises suivantes qui font l'objet d'une répartition en commission import-export.

Véhicules automobiles (camions, camionnettes, pick-ups, voitures de tourisme, etc.) ;

Ciment ;

Tôles ;

Sacs de jute.

Le défaut de déclaration des produits énumérés ci-dessus la vente sans autorisation ou sans tenir compte des modalités fixées par l'Administration ressortiront aux sanctions prévues par le décret du 14 mars 1944, articles 20, 21 et 22 (*J. O.* A. E. F. du 1^{er} mai 1944, p. 320).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 2 août 1948.

— M. Simon (Max), instituteur principal hors classe avant 3 ans du degré complémentaire, mis à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affecté à Bangassou, en qualité de directeur de l'école régionale et chef du secteur scolaire, en remplacement de M. Nicolaï, qui reçoit une autre affectation.

— M. Nicolaï (Jacques), instituteur principal de 2^e classe du degré complémentaire, en service à Bangassou, est affecté à Bangui, où il assurera les fonctions d'adjoint au Chef du Service de l'Enseignement au départ de M. Tarquin, et celle du chef du secteur scolaire de Fort-Sibut, en remplacement de M. Mansuy.

— M^{me} Simon, institutrice principale de 3^e classe, mise à la disposition du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est affectée à l'école régionale de Bangassou, où elle sera chargée d'une classe de cours moyen.

En date du 3 août.

— M^{me} Maulois, née Lacroix (Charlotte), institutrice de 2^e classe du cadre métropolitain, en instance de détachement pour l'A. E. F. et engagée en qualité d'institutrice auxiliaire au salaire mensuel de 15.000 francs, pour compter du 12 août 1948.

M^{me} Maulois, est affectée à Berbérati (Haute-Sangha), et nommée directrice de l'école régionale, en remplacement de M. Sita (Gaston), instituteur principal de 3^e classe du corps commun de l'Enseignement, qui reste affecté à Berbérati.

En date du 4 août.

— M. Lartigue (Paul), contrôleur de 1^{re} classe du corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., est affecté à Bangui. Il assumera les fonctions d'adjoint au Chef du Service forestier de l'Oubangui-Chari, au départ de M. Ballet, contrôleur hors classe des Eaux et Forêts.

En date du 6 août.

— M. de Garder (Nicolas), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé adjoint au chef de région de l'Ouham-Pendé, fonctions qu'il remplira cumulativement avec celles de chef de district de Bozoum.

— M. Lanielle (François), administrateur de 2^e classe des colonies, chef de région de l'Ouham-Pendé, est chargé de procéder au retrait des fonds de l'ancienne S. I. P. départementale de cette circonscription déposés au Trésor et à la B. C. A.

B) PERSONNEL

En date du 3 août 1948.

— Le commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers Bekolo (Daniel), en service à Fort-Sibut, est titularisé dans son emploi, à compter du 1^{er} avril 1948, date d'expiration de son année de stage.

— Sont titularisés dans leur emploi, à compter des dates respectives ci-après, dates d'expiration de leur année de stage, les aides-opérateurs de 4^e classe stagiaire dont les noms suivent :

Toutouly (André), à compter du 1^{er} mai 1948 ;
N'Gando (Godvin), à compter du 1^{er} juillet 1948.

En date du 4 août.

— Est titularisé dans son emploi, à compter du 1^{er} juillet 1948, date d'expiration de son année de stage, le commis adjoint de 4^e classe stagiaire des Services administratifs et financiers Bagouma (Jérôme).

En date du 9 août.

— M. Kaimba (François), commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers, est nommé agent spécial à Boda, en remplacement de M. Ceccaldi (Jacques), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies.

En date du 11 août.

— M. Eyene (Joseph), commis de 4^e classe des Services administratifs et financiers, est nommé agent spécial à Fort-Crampel, en remplacement de M. Silvie (François), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies.

DIVERS

En date du 28 juillet 1948.

— Sont considérés à Bangui comme logements affectés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 26 mai 1937, ceux destinés aux fonctionnaires appartenant à l'une des trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie :

Logements prévus aux articles 3 et 4 du décret du 26 mai 1937 :

Gouverneur général ;
Gouverneur, Chef de territoire ;
Secrétaire général ;
Inspecteurs des Affaires administratives ;
Administrateur-maire, chef de région ;
Commandant de la Garde indigène.

2^e catégorie :

Logements réservés ou occupés dans l'intérêt du service :

Trésorier particulier ;
Receveur des P. T. T. ;
Receveur des Domaines et de l'Enregistrement ;
Chef du bureau des Douanes ;
Comptable-magasinier des Travaux publics ;
Chef du Garage administratif ;
Chef de la Flottille ;
Commissaire de Police.

3^e catégorie :

Logements réservés pour des raisons de proximité ou de commodité de service :

Inspecteurs du Travail ;
Chefs de bureaux ou de services ;
Président du Tribunal ;
Procureur de la République ;
Greffier-notaire
Personnel du Service de Santé ;
Personnel du Service de l'Elevage ;
Personnel du Service Météorologique ;
Personnel du Service de la T. S. F. ;
Personnel du Garage administratif ;
Personnel de la Gendarmerie ;
Régisseur de la prison.

Sont affectés aux fonctionnaires désignés à l'article précédent les immeubles suivants :

1^{re} catégorie :

Gouverneur général, case de passage dite du Gouverneur général ;
Gouverneur, Chef de territoire, Hôtel du Gouvernement ;
Secrétaire général, immeuble n° 96 ;
Inspecteurs des Affaires administratives, immeubles nos 121 et 126 ;
Administrateur-maire, immeuble n° 136 ;
Commandant de la Garde, immeuble n° 95.

2^e catégorie :

Trésorier particulier, bâtiment du Trésor ;
Receveur des P. T. T., Hôtel des Postes ;
Receveur des Domaines, immeuble 111 ;
Chef du bureau des Douanes, immeuble n° 58 ;
Comptable-magasinier des T. P., immeuble n° 23 B ;
Chef du Garage administratif, immeuble n° 16 ;
Chef de la Flottille, ateliers et logements de N'Garaba ;
Commissaire de Police, bureaux et logements, immeuble n° 6.

3^e catégorie :

Inspecteur du Travail, immeuble n° 103 ;
Président du Tribunal, immeuble n° 116 ;
Procureur de la République, immeuble n° 130 ;
Greffier en chef, immeuble n° 40 ;
Chef de Cabinet, immeuble n° 1 ;

Chef du Service du Chiffre, immeuble n° 12 ;
 Chef du Service des A. P. S., immeuble n° 3 ;
 Chef du Bureau des A. E., immeuble n° 2 ;
 Chef du Bureau des Finances, immeuble n° 101 ;
 Chef du Service des Travaux publics, immeuble n° 97 ;
 Chef du Bureau des Contributions, immeuble n° 44 ;
 Chef du Service de Santé, immeuble n° 137 ;
 Chef du Service de l'Agriculture, immeuble n° 5 ;
 Inspecteur de l'Enseignement, immeuble n° 100 ;
 Chef du Service des P. T. T., immeuble n° 93 A ;
 Chef du Contrôle des Mines, nouvel immeuble des Mines ;
 Chef du Service Forestier, immeuble n° 104 ;
 Personnel du Service de Santé : concession de l'hôpital et logements n°s 105, 113, 114, 115, 125 ;
 Personnel du Service de l'Elevage : concession et logements n°s 53, 54 ;
 Personnel du Service Météorologique : concession et logements n°s 59, 120 ;
 Personnel du Service T. S. F., concession et logements n° 28, 55, 56, 57 ;
 Garage administratif, compris dans la concession du Garage ;
 Gendarmerie, logements n°s 120, 122, 123, 133, 134, 135 ;
 Régisseur de la prison, logement n° 29.

Tous les logements appartenant au territoire et non visés ci-dessus sont considérés comme disponibles et seront attribués dans les conditions fixées à l'article 17 du décret du 26 mai 1937.

En date du 5 août.

— Un Comité territorial chargé d'organiser et de diriger la campagne des Nations Unies en faveur de l'enfance, est constitué en Oubangui-Chari.

Sa composition est fixée comme suit :

- MM. le Gouverneur *p. i.*, Chef du territoire, *président* ;
 le Secrétaire général, *p. i.* ;
 le colonel, commandant militaire ;
 Gaume, président du Conseil représentatif ;
 Condomat, président de la Commission permanente du Conseil représentatif ;
 Barbarin, membre de la Commission permanente du Conseil représentatif ;
 Onghale, membre de la Commission permanente du Conseil représentatif ;
 Yetina, membre de la Commission permanente du Conseil représentatif ;
 le président de la Chambre de commerce ou son remplaçant ;
 le président de la Croix-Rouge ou son remplaçant ;
 Son Excellence l'Evêque de Bangui ;
 MM. l'administrateur-maire de Bangui ;
 Sao, membre de la Commission municipale ;
 le chef du Service de Santé ;
 le chef du Service de l'Enseignement ;
 Mansuy, directeur de l'école urbaine ;
 Livernet, instituteur à Bangui ;
 M^{lle} Zauroy, infirmière à Bangui ;
 M. Debeka (Firmin), instituteur adjoint en service à Bangui ;
 M^{lle} Coker, sage-femme africaine en service à M'Baïki ;
 MM. Darlan (G.), président de l'Union Oubanguienne ;
 Van den Reysen, président de l'Amicale des Métis ;
 N'Guini, secrétaire général de l'Union des syndicats C. G. T., *membres* ;
 Prulière, rédacteur de l'Administration générale, *secrétaire*.

Ce Comité qui se réunira sur la convocation de son président aura pour but :

- 1° De coordonner les activités au regard de la campagne envisagée ;
 - 2° D'étudier dans le cadre des directives générales les modalités de collecte ;
 - 3° De conduire les opérations de collecte et de centraliser les fonds recueillis.
- Un délégué territorial choisi parmi les membres du Comité sera chargé de réunir les fonds recueillis et de les adresser au délégué fédéral à Brazzaville.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

B) PERSONNEL

Licenciement. — Par arrêté en date du 3 août 1948, la monitrice stagiaire du corps commun de l'Enseignement Loubounou (Simone), est licenciée de son emploi.

Révocation. — Par arrêté en date du 4 août 1948, l'infirmier de 4^e classe Membrat Naïmou, en service à Abéché, est révoqué de son emploi.

Promotions. — Par arrêté en date du 10 août 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire des commis d'Administration indigènes, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

Au grade de commis d'administration principal de 4^e classe

Yakité (Gabriel) ;
 Mabada (Paul) ;
 Mahamat (Keïta) ;
 N'Seke (Gaston) ;
 Niacounoud (Blaise), commis d'Administration de 2^e classe.

En application de l'arrêté en date du 15 juin 1948, les commis principaux désignés ci-dessus, sont versés dans le corps commun des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, au grade de commis principal de 3^e classe (à titre de régularisation).

— Par arrêté en date du 11 août 1948, est promu dans le personnel du cadre local secondaire des commis des P. T. T. de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Pour le grade de commis principal de 4^e classe

M. M'Ba (André), commis de 2^e classe.
 En application de l'arrêté du 5 mars 1948, M. M'Ba (André) est versé dans le corps commun du Service des Postes et des Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, au grade de commis principal de 3^e classe.

— Par arrêté en date du 11 août 1948, sont promus dans le personnel du cadre local secondaire de l'Enseignement, pour compter du 1^{er} juillet 1948, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade de chef ouvrier de 3^e classe

1^{er} tour (choix). — M. Hassane-Cassoum ;
 2^e tour (choix). — M. Issaka Sako, chefs ouvriers de 4^e classe.

En application de l'arrêté du 5 mars 1948, les chefs ouvriers de 3^e classe désignés ci-dessus, sont versés dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} juillet 1948, au grade de chefs ouvriers de 4^e classe.

DIVERS

Circulation routière. — Par arrêté en date du 9 août 1948 l'arrêté du 17 juillet 1948, fermant temporairement à la circulation pendant la saison des pluies, les routes fédérales n°s 1, 6, 8 et 10 est complété comme suit :

A compter du 10 août :

Route fédérale n° 1 : Fort-Lamy-Massaguet-Bir-Garat-Moussoro (Largeau).

Examen de dactylographie. — Par arrêté en date du 11 août 1948, afin de permettre le recrutement d'un personnel spécialisé, il est institué un examen de dactylographie ouvert à tous les Africains domiciliés dans le territoire du Tchad, sans conditions de diplômes ou d'âge, fonctionnaires et auxiliaires d'Administration ou titulaires d'emplois privés. Les candidatures rédigées par les intéressés seront reçues par les chefs de districts et de régions qui les transmettront, avec un avis, au chef-lieu du territoire avant le 30 novembre 1948.

Les candidats autorisés à participer à l'examen seront informés en temps opportun dirigés sur Fort-Lamy par réquisition administrative, pour une date fixée ultérieurement.

L'examen comprendra deux épreuves dont une de culture générale et une de culture pratique.

L'épreuve de culture générale fera l'objet d'une composition française donnée sur un sujet très simple.

L'épreuve sera notée sur 20. Durée : 1 h. 30.

L'épreuve de culture pratique comporte :

- 1^o La copie d'un texte manuscrit ;
- 2^o La copie d'un texte du *Journal officiel* de la République ou de l'A. E. F. ;
- 3^o La copie d'un texte imprimé avec tableau ;
- 4^o La copie d'un tableau de comptabilité.

L'examen portera sur :

a) La rapidité. La cote 20 étant attribuée au temps d'un dactylographe qualifié à désigner par la Commission de surveillance ; les candidats seront pénalisés de 2 points par demi minute de retard ;

b) La frappe et l'orthographe (cote 20). Toute faute non imputable à la machine sera sanctionnée par une pénalisation d'un point ;

c) Sur la présentation générale (cote 10).

Une Commission de surveillance et d'examen composée comme suit :

- MM. le Chef de Cabinet du Gouverneur, *président* ;
le Chef du secteur scolaire de Fort-Lamy ;
Un agent d'Administration choisi pour sa compétence en matière de dactylographie, *membres* ;

Avoirs :

1^o La chronométrage et la surveillance de l'examen ;

2^o La correction et la notation des épreuves ;

3^o La proclamation des résultats.

Il sera procédé parmi les candidats et compte tenu des résultats obtenus, à un recrutement de personnel, au titre de dactylographe qualifié.

En date du 13 août.

Par arrêté en date du 13 août 1948, l'ouvrage monographique à effectuer par l'architecte urbaniste, en exécution de l'arrêté du 19 juin 1946 est ouverte.

Par arrêté du 10 mai 1948, portant organisation de l'enseignement indigène du 1^{er} degré (Journal Officiel, du 16 juin 1948, p. 871, 1^{re} col.).

Secleur scolaire de Bongor

Le village de Malfoundayo..... 1 classe

Ajouter après :

Le village de Gagut..... 1 classe

DECISIONS EN ABRÉGÉ

A) PERSONNEL

En date du 31 juillet 1948.

M. Romuant, élève administrateur, est nommé chef de section méhariste du Manga, pour compter de la date de la présente dans les cadres de l'adjudant-chef Traupon.

En date du 2 août 1948.

M. Charton (Camille), administrateur adjoint de classe des colonies, nouvellement affecté au Tchad, est à la disposition du chef de la région du Chari-Baguirmi comme chef du district de Massakory, en remplacement de M. Moutte (Maximo), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, en instance de rapatriement.

En date du 4 août.

— M. Maigniez (Eugène), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale des colonies, en service aux bureaux des Finances à Fort-Lamy, est nommé chef du centre de sous-ordonnement de Fort-Archambault, en remplacement de M. Montal, administrateur des colonies, en instance de départ en congé.

DIVERS

En date du 4 août 1948.

— Sont admis à la section des élèves moniteurs de Moundou, pour l'année 1948-1949, les élèves moniteurs dont les noms suivent :

Elekoussou (Félix), Namadingar (Michel), Tourkounda (André), Adoum (Boniface), Omar (Abd-el-Krim), Ouagadjio (Emilien), Beryo (Gilbert), Dilla (Edouard), Tchina (Bernard), Podje (François), Nadingar (Jacques), Bourkou (Louise), Ibrahim (Alphonse), Ouaddai (Abel), Boukar (Maurice), Koutjitolma (Alexis), Kono (Philippe), Mamadou (Robert), Issa (Kadio), Gambor (Ezéchiel), Yimga (Namko), Bako (Michel), Radjim (Simon), Moussa-Samana (André), Sabara (Marcel), Tchako (Emile).

Ces élèves auront droit pour compter du jour de leur arrivée à Moundou, à la bourse d'entretien de 450 francs par mois.

— Le deuxième cours d'adulte prévu par la décision du 18 juillet 1946, sera assuré par l'instituteur de 2^e classe stagiaire Ikappite, en remplacement du moniteur Eboule.

En date du 12 août.

— La Commission permanente désignée par la décision du 4 août 1948, sera réunie uniquement pour les réceptions ou réformes de matériel automobile, engins mécaniques, moteurs électrogènes, etc.

La Commission permanente chargée des autres réceptions de matériel ou matériels sera composée de :

- MM. Amblard, ingénieur, chef du bureau d'études, *président* ;
Blin, ingénieur, chef de subdivision des Travaux publics à Fort-Lamy ;
Blanchet, chef du bureau administratif des Travaux publics du Tchad ;
David, rédacteur de l'Administration générale représentant le Service financier du Tchad.

PROPRIÉTÉ MINIÈRE DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

Oclroi. — Par arrêtés en date du 6 août 1948 :

L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Tchatchoua (Victor), sous le n^o 344, pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Tchatchoua (Victor) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

— L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Bernatzky (Marc), sous le n° 345, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Bernatzky (Marc) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

— L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Cavé (Jacques), sous le n° 346, pour le territoire du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Cavé (Jacques) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

— L'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. Robin (Pierre), sous le n° 343, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Robin (Pierre) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

Restitution. — Par arrêté en date du 16 août 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, est restituée à M. Warnant (Louis), sous le n° 26, pour le territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. Warnant (Louis) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur dix périmètres carrés de 100 kilomètres carrés.

Extension. — Par arrêté en date du 6 août 1948, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la 4^e catégorie du décret du 13 octobre 1933, précédemment accordée à la Société Minière de Dolisie, par arrêté du 30 novembre 1946, sous le n° 323, est désormais valable pour douze permis de recherches et les droits miniers qui en dérivent.

PERMIS GÉNÉRAUX DE RECHERCHES MINIERES DE TYPE B

Attributions. — Par arrêtés en date du 16 août 1948, pris en Conseil de Gouvernement :

— Il est accordé à la Société dite : « Groupement Gabonais » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 585 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 900 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Avenbe avec son affluent de rive gauche Lokoum et faisant avec le Nord géographique un angle de 165° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; Long. : 11° 22' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société dite : « Groupement Gabonais » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 586 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 700 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Obam avec son affluent de rive droite Modi et faisant avec le Nord géographique un angle de 318° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 11° 27' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société dite : « Groupement Gabonais » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 587 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 600 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Vola avec son affluent de rive gauche Punga et faisant avec le Nord géographique un angle de 87° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 14' 0" Sud ; long. : 11° 32' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société dite : « Groupement Gabonais » sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 588 et ainsi défini :

Quatre carrés jointifs de 10 kilomètres de côté, orientés N.-S. et E.-O. vrais, assemblés pour former un carré de 20 kilomètres de côté dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 850 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Vandoui avec son affluent de rive droite Bitat et faisant avec le Nord géographique un angle de 266° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. Les carrés élémentaires sont numérotés, dans le même sens, P Q R S à partir de l'angle N.-O.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal commun aux quatre carrés P Q R S, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 1° 4' 0" Sud ; long. : 11° 40' 40" Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Bernicot (Pierre), sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or exclusivement, portant le n° 589, et ainsi défini :

Carré dont les côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et dont le centre, matérialisé, par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 200 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Beyoko avec son affluent de droite Beyoko II et faisant avec le Nord géographique un angle de 312°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 27' 30" ; long. : 13° 2' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite : « Sorexmo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 590 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Baba, affluent de rive droite de l'Ombella, avec son affluent de rive droite Goundoro.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 27' 0" Nord ; long. : 18° 31' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite : « Sorexmo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 591 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 80 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Baba avec son affluent de rive gauche Worembou et faisant avec le Nord géographique un angle de 118° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 31' 0" Nord ; long. : 18° 29' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui, dite : « Sorexmo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières de type B, valable pour or, portant le n° 592 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Baba avec son affluent de rive droite Badadjou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 0" Nord ; long. : 18° 26' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Africaine des Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour pierres précieuses portant le n° 593 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont l'angle N.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Guirngou (affluent de Bangana) avec son premier affluent de rive droite, compté à partir du pont par lequel la piste automobilisable Goukoua-Camp Aka, traverse la Guirngou.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de l'angle N.-O. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 7° 29' 0" Nord ; long. : 23° 5' 40" Est Greenwich.

— Il est accordé à la Société Africaine de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières, valable pour pierres précieuses, portant le n° 594 *pg*, constitué de deux carrés dont les côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais, ont une longueur de 10 kilomètres et qui sont définis comme suit :

Carré p. - Carré orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont les côtés ont une longueur de 10 kilomètres et dont l'angle N.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Pipi avec son affluent de rive droite Kpapayepa (le premier qui se rencontre en remontant la Pipi à partir d'Ouadda).

Carré q. - Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle N.-O., matérialisé par un poteau-signal, est situé à 1 kil. 300 au Sud géographique du point d'intersection de la rivière M'Bringui, affluent de rive droite de la rivière Pipi, avec la route automobilisable Yalingua-Ouadda.

A titre de renseignements complémentaires l'angle ainsi défini se trouve à proximité immédiate de la route Yalingua-Ouadda au km. 10,4 environ de Ouadda.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques des poteaux signaux d'angles N.-O. des carrés *p* et *q* sont approximativement les suivantes :

Carré p :

Lat. : 8° 4' 0" Nord ; long. : 22° 28' 0" Est Greenwich.

Carré q :

Lat. : 7° 57' 30" Nord ; long. : 22° 28' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Durand (Jean), dit Durand-Ferté, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 595 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont l'angle S.-E., matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière M'Baranza (affluent de rive gauche de la rivière Dji) avec son affluent de rive gauche Yangoundoko et faisant avec le Nord géographique un angle de 273° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de l'angle S.-E. de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 33' 0" Nord ; long. : 22° 30' 0" Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Ajax Saint-Clair, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 596 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 500 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Antourne avec la rivière Yanga, affluent de rive gauche de la Tobaye et faisant avec le Nord géographique un angle de 125° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 35' 30" Nord ; long. : 16° 33' 30" Est Greenwich.

— Il est accordé à M. Ajax Saint-Clair, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans, un permis général de recherches minières de type B, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 597 et ainsi défini :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre, matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 800 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bania et de la rivière Kerre, affluent de rive gauche de la Tobaye, et faisant avec le Nord géographique un angle de 193° dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 30' 0" Nord ; long. : 16° 35' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Transformations. — Par arrêtés en date du 5 août 1948 :

A compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches de type B, n° 455, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation sous le n° 720-E-455.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 565 mètres de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bouli avec son affluent de rive droite sans nom et faisant avec le Nord géographique un angle de 279° compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

La Bouli est un affluent gauche de la Baéré.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 50' 30" Nord ; long. : 16° 16' 0" Est de Greenwich.

— A compter du 1^{er} juillet 1948, le permis général de recherches minières de type B, n° 456, valable pour pierres précieuses, attribué à la Société Minière Dulos Frères, est transformé en permis d'exploitation, sous le n° 721-E-456.

A la définition initiale de ce périmètre, signalé par un de ses angles est substituée la suivante, supposée entièrement équivalente :

Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 625 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Bongo avec son affluent de rive gauche Kania et faisant avec le Nord géographique un angle de 180° 30' dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal du centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 4° 45' 0" Nord ; long. : 16° 18' 0" Est Greenwich.

AUTORISATION PERSONNELLE DE DÉTENIR DES EXPLOSIFS

— Par arrêté en date du 9 août 1948, l'autorisation personnelle d'importer, détenir ou acheter des substances explosives ou détonantes, est accordée à la Société de Recherches et d'Exploitations Minières en Oubangui (Sorexmo), sous le n° 25 EXPL., pour un dépôt permanent de 2^e catégorie, pour explosifs, et pour un dépôt permanent de 2^e catégorie, pour détonateurs, situés sur le territoire du district de Damara.

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision en date du 7 août 1948, MM. Brunet (Serge), Roulin (Jean) et Groslimund (Armand) sont agréés comme représentants de la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

— Par décision en date du 19 août 1948, MM. Dossal (Yves-Marie) et Ceppo (Silio), sont agréés comme représentants de M. Ottino (Jean), auprès de l'Administration, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière, en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Les présents agréments sont valables pour l'année 1948.

SERVICE FORESTIER

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — 22 juin 1948. - Société Forestière de la N'Gounié (S. F. N. G.), 2.500 hectares, région des rivières Ikoï et Rié (Fougamou).

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 7 kilomètres.

Point d'origine O : confluent rivière Rié, rivière Ikoï ;

M de la base A B est à 870 mètres du point d'origine suivant un orientation géographique de 309° ;

A est à 2 kil. 071 de M suivant un orientation géographique de 25° ;

B est à 3 kil. 571 de A selon un orientation géographique de 205°.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

DEMANDE DE RENOUELEMENT PAR VOIE D'ÉCHANGE DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION (Au titre de l'article 120 du décret du 20 mai 1946.)

Gabon. — 14 juin 1948. - M. Fillot (Georges), 2.500 hectares, région du lac Oguemoué (Lambaréné).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, confluent du lac Gomboué et de son déversoir dans le lac Oguemoué ;

O A a un orientation géographique de 315° et mesure 2 kilomètres ;

A B a un orientation géographique de 270°.

Le carré se construit au Sud de A B.

PERMIS DE RACHATS DE FORÊT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 1^{er} juillet 1948, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, dont le siège social est à Carnot (région Haute-Sangha), un permis de rachat de forêt portant sur 20 ha. 25 a. et concernant une galerie forestière de 5 kilomètres de longueur, le long de la rivière Bongo.

La Société Minière Dulos Frères reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

— Par arrêté en date du 31 juillet 1948, il est accordé à la Société Minière Dulos Frères, dont le siège social est à Carnot (région Haute-Sangha), un permis de rachat de forêt, portant sur 31 ha. 25 a. et concernant une galerie forestière de 6 kil. 250 de longueur le long de la rivière Goudjembé.

La Société Minière Dulos Frères reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

— Par arrêté en date du 9 août 1948, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, dont le siège est à Berberati, un permis de rachat de forêt, portant sur une superficie de 43 ha. 20 a., soit :

District de Nola :

Rivière Bole, 9 hectares ;

Bole inférieure, 6 hectares ;

Rivière Beda, 8 ha. 70 a. ;

Rivière Kandjakoundjou, 2 ha. 50 a. ;

Rivière Libangue, 10 hectares ;

Rivière Mangala, 7 hectares.

La Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental reste soumise aux règles édictées pour les bois particuliers.

DEMANDES DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 21 juillet 1948. - M. Gourvest (Auguste), 2.500 hectares, région de la M'Boumi (Lambaréné).

Polygone rectangle A B C D E F.

Point d'origine O, confluent Petite Bignama et Grande Bignama.

O A à un orientation géographique de 70° et mesure 2 kil. 480 ;

A B à un orientation géographique de 191° et mesure 5 kil. 500 ;

B C à un orientation géographique de 281° et mesure 3 kil. 700 ;

C D à un orientation géographique de 11° et mesure 7 kil. 825 ;

D E à un orientation géographique de 101° et mesure 2 kilomètres ;

E F à un orientation géographique de 191° et mesure 2 kil. 325 ;

F A à un orientation géographique de 101° et mesure 1 kil. 700.

— 27 juillet. - La Société Gabonaise d'Exploitations Forestières (S. G. E. F.), 2.500 hectares, région M'Pivié (Omboué).

Point d'origine O, ancien village Bora-Bengua, sur rive gauche M'Pivié.

Carré de 5 kilomètres de côté A B C D ;

Point A à 350 mètres du point O, selon orientation géographique de 30° ;

Point B à 5 kilomètres Ouest géographique du point A ;

Carré construit Sud A B.

— 3 mai 1948. - M. Rechenmann à Lambaréné, 2.500 hectares, région de l'Ikoï-Fougamou (N'Gounié).

Rectangle A B C D 3 kil. 600 sur 6 kil. 944.

Point d'origine : confluent rivière Rié, rivière Ikoï.

A est à 8 kil. 852 du point origine suivant un orientation géographique de 356° 56' ;

B est à 3 kil. 600 de A, suivant un orientation géographique de 10° 45'.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

POSTE A BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 29 juillet 1948, M. Renaud, est autorisé à ouvrir et exploiter un poste à bois sur la rive française de l'Oubangui et situé à 100 mètres au Sud du village de Bokassi, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko).

ERRATUM à l'arrêté n° 1398 du 19 mai 1948 (J. O. 1^{er} juin 1948 p. 765 et suivantes) définissant la situation du permis de coupe industrielle n° 2249 au nom de la Compagnie d'Exploitations Forestières Africaines (C. E. F. A.).

Art. 1^{er}. — PARCELLE ABANDONNÉE :

Au lieu de :

V à Wa : 7 kil. 950, selon orientation géographique de 132° 38' 27" ;

Lire :

V à W : 7 kil. 950, selon orientation géographique de 132° 29' 27" ;

Au lieu de :

W à Xa..... ;

Lire :

Wa à Xa..... ;

Art. 2.

Lot n° 2 :

Au lieu de :

Le côté M M a une longueur de 1 kilomètre..... ;

Lire :

Le côté M N a une longueur de 1 kilomètre..... ;

Au lieu de :

Le côté Xu a une longueur de 17 kil. 353 ;

Lire :

Le côté X A a une longueur de 17 kil. 353..... ;

Lot n° 3 :

Au lieu de :

Le sommet a a été défini par le cheminement A B C ;

Lire :

Le sommet a est défini par le cheminement A Ba..... ;

Au lieu de :

Le côté A B a une longueur de 13 kil. 930 et un orientation géographique de 153° 55' 03" ;

Lire :

Le côté A B a une longueur de 13 kil. 930 et un orientation géographique de 333° 55' 03" ;

Lot n° 4 :

Au lieu de :

Le côté I J a une longueur de 3 kil. 200 et un orientation....

Lire :

Le côté I J a une longueur de 5 kil. 200 et un orientation....

Au lieu de :

Le côté J I ferme le polygone ;

Lire :

Le côté J A ferme le polygone.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDES DE MISE EN ADJUDICATION DE TERRAINS URBAINS

Gabon. — Par lettre en date du 20 août 1947, la Compagnie Africaine de Placages a demandé la mise en adjudication du lot n° 345 bis, du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 2.690 mètres carrés.
Mise à prix : 135.500 francs.

— Par lettre en date du 20 janvier 1948, la Compagnie Africaine de Placage a demandé la mise en adjudication du lot n° 345, du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 1.344 mètres carrés.
Mise à prix : 67.200 francs.

— Par lettre en date du 24 mars 1948, la Société Congo laise d'Entreprises Maritimes a demandé la mise en adjudication d'un terrain de 2.125 mètres carrés, portant le lot n° 66, du plan de lotissement de Port-Gentil.
Mise à prix : 85.000 francs.

— Par lettre en date du 25 mars 1948, la Société Congo laise d'Entreprises Maritimes à Port-Gentil a demandé la mise en adjudication du lot n° 330 bis, du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 1.213 mètres carrés.
Mise à prix : 36.390 francs.

— Par lettre en date du 24 mars 1948, la Société des Anciens Etablissements A. Defaye a demandé la mise en adjudication du lot n° 65, du plan de lotissement de Port-Gentil, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.
Mise à prix : 80.000 francs.

Moyen-Congo. — M. Pech demande la mise en adjudication du lot n° 11 Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.
L'adjudication aura lieu le 7 août 1948 à Divénié.

— M. Borges Carnero demande la mise en adjudication du lot n° 7 Divénié, d'une superficie de 750 mètres carrés, au prix de 30 francs le mètre carré.
L'adjudication aura lieu le 7 août 1948 à Divénié.

— M. Vicente (Armando) demande la mise en adjudication du lot n° 140 Dolisie, d'une superficie de 2.200 mètres carrés, au prix de 50 francs le mètre carré.
L'adjudication aura lieu le 31 juillet 1948 à Dolisie.

— M. Chenu demande la mise en adjudication du lot n° 123 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.200 mètres carrés, au prix de 200 francs le mètre carré.
L'adjudication aura lieu le 24 juillet 1948 à Pointe-Noire.

DEMANDE DE LOCATION D'UN TERRAIN URBAIN

Moyen-Congo. — La Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo a demandé la location du lot n° 2 du centre d'hydrocarbures à Dolisie, d'une superficie de 1.500 mètres carrés, au prix de 500 francs par an.

CONTRAT DE LOCATION

Gabon. — Est loué à l'Association Sportive de Port-Gentil, à compter du 1^{er} juillet 1948, un terrain sis à l'intérieur du périmètre urbain de Port-Gentil, affectant la forme d'un rectangle et délimité ainsi qu'il suit :

A l'Est, par une droite de 150 mètres de longueur, parallèle à la rue Victor-Schoelcher ;

Au Nord, par une droite de 100 mètres de longueur, perpendiculaire à la limite Est ;

A l'Ouest, par une droite de 150 mètres de longueur, parallèle à la limite Est ;

Au Sud, par une droite de 100 mètres de longueur, parallèle à la limite Nord.

Cette parcelle est destinée à être aménagée en terrain de sport et de jeux.

Le locataire ne devra réaliser sur le terrain que le minimum d'installations indispensables (nivellement du sol, mise en place des poteaux de buts, piquetage pour délimitation du terrain), à l'exclusion de toute tribune ou baraquement.

L'Administration se réserve le droit d'user du terrain de jeux toutes fois qu'elle le jugera utile pour les cérémonies officielles ou autorisées par elle en prévenant la Société au moins 48 heures à l'avance.

Le présent contrat est fait sans limitation de durée, l'Administration pouvant le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

Le stade ne pourra servir qu'à des manifestations sportives à peine de résiliation du contrat.

Le terrain est loué 1 franc par an, mais il reste entendu que ladite location pourra être soumise à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux ou financiers que l'Etat ou la Colonie a institués ou instituera dans l'avenir.

Les frais d'enregistrement et de timbre du présent contrat sont à la charge de l'Association Sportive de Port-Gentil.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948 pris en Conseil privé :

— Est accordée à M. Henriques (Antonio), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares, sis à Matsendé, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 400 mètres de côté sur 125 mètres, dont le côté Sud, parallèle à la route de Dolisie-Loudima, est situé à 20 mètres du côté gauche de cette route à 423 m. 80 du ruisseau Matsendé.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments agricoles et à la culture riche d'une valeur minimum de 300.000 fr.

— Est accordée au Conseil d'Administration des Biens du Vicariat de Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et gratuit d'un terrain rural de 2 hectares, sis près et en face de la gare Goña-Tsé-Tsé, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier A B C D dont le côté A B a 100 mètres de longueur et se trouve à 360 mètres de la voie ferrée, au S.-O. de celle-ci. Le côté A D qui mesure 200 mètres longe la piste automobile.

Ce terrain est destiné à la construction d'une chapelle-école et d'un pied-à-terre pour les missionnaires, d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Kahlenberg, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 ha. 25 a., sis dans la région de Mongo-Poukou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou) ; précédemment accordé à titre provisoire à M. Garlanda par arrêté n° 4028/A au 5 novembre 1938 et ayant fait retour au Domaine par arrêté n° 407 du 11 mars 1948.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 150 mètres sur 350 mètres. La base Sud forme limite commune avec la propriété au Nord de cette base et deux bornes en maçonnerie fixent les angles S.-E. et S.-O.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison d'habitation et des installations d'élevage de volaille d'une valeur minimum de 500.000 francs.

— Est accordée à M. de Puytorac, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 51 ha. 27 a., sis au N.-E. des villages Mitoko-Kinsoundi et de Kimboula, district de Brazzaville (région du Pool).

Ce terrain est composé ainsi qu'il suit :

1^o D'une grande partie d'un rectangle B E G H de 29 ha. 52 a., dont les côtés H B ont 450 mètres et les côtés B E - H G 720 mètres (un triangle D E F de 180 mètres de base sur 32 mètres de hauteur ne faisant pas partie de ce terrain).

2^o D'un trapèze rectangle F I J G ayant en G F 130 mètres en I J 460 mètres de bases et 750 mètres de hauteur G J.

Le point B se trouve à 280 mètres du confluent des ruisseaux N'Guébina et N'Guatélé (indiqué point A sur le plan) et à 30 mètres de la ligne B D.

Les côtés H B - I J forment avec la ligne N. -S. un angle N.-E. de 3^o.

Le côté F I forme avec la ligne N.-S. un angle N.-E. de 112^o.

Ce terrain est destiné à la construction de logements avec dépendances, entrepôts, hangars-séchoirs à tabac, magasins, garages et à la création d'une plantation d'agrumes greffés, d'arbres fruitiers, de palmiers à huile, à la culture du tabac et à des cultures intercalaires d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à la Société des Fibres Coloniales, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 10 hectares, sis à Matsendé, à l'intersection de la route de Dolisie à Loudima et de la ligne du C. F. C. O., district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un quadrilatère est délimité comme suit :

Point E : situé sur la ligne formant la limite Nord de la concession et à 255 mètres de l'axe de la route Dolisie-Loudima ;

Point H : à 500 mètres du point E sur la même limite Nord et en direction de l'Est ;

Point G : sur une perpendiculaire à la limite Nord partant du point N et situé à 200 mètres du dit point H ;

Point F sur une perpendiculaire passant par E et à 200 mètres du dit point E. La ligne F G est parallèle à la ligne E H et de même longueur.

Ce terrain est destiné au triage, dépoussiérage et pressage des fibres de pounga et d'urénalobota.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. A. Champroux, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4.500 hectares, situé à 27 kilomètres de Divénié à l'extrémité de la route Divénié-Moukondo, district de Divénié (région du Niari).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 9 kilomètres de longueur sur 5 kilomètres de largeur, dont le point de départ de l'axe central d'une longueur de 9 kilomètres, allant de Moukondo au km. 9, sur la piste administrative Moukondo-Malanga, se trouve matérialisé sur le terrain par le km. 27, terminus de la route automobile Divénié-Moukondo. Cet axe est représenté par un segment de droite, d'une longueur de 9 kilomètres, dont l'origine se trouve matérialisée sur le terrain, par le km. 28 de la route automobile Divénié-Moukondo, et qui fait avec le Nord géographique un angle de 41^o, dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

Ce terrain est destiné à la création des cultures vivrières et riches, d'une palmeraie et à l'installation d'une huilerie, d'une savonnerie et d'un petit élevage d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Miot (Alfred), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 9.000 mètres carrés, situé du pk. 101, district de M'Vouti (région du Kouilou).

Ce terrain affecte la forme approximative d'un rectangle, borné par des limites naturelles :

Au N.-O. par la réserve du C. F. C. O. ;

Au S.-E. par la rivière Loukoula ;

Au N.-E. et au S.-O. par deux petits ruisseaux affluents de droite de la rivière Loukoula.

La longueur et largeur de ce terrain, sont de 150 mètres sur 60 mètres, donnant une superficie de 9.000 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à la création de constructions diverses : maisons d'habitation, ateliers, garage, hangars et boutique d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

Tchad. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— Est accordée à M. Navy, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 2 hectares, sis à 1 kilomètre du village Chagoua, route de Massénia, district rural de Fort-Lamy.

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de long sur 100 mètres de large, jouxtant la concession Petitjean.

Ce terrain est destiné à l'installation d'un parc pour l'élevage des porcs d'une valeur minimum de 100.000 francs.

— Est accordée à la Société Africaine de Travaux d'Entreprise et de Constructions, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 2^e catégorie, de 1 ha. 99 a., sis à 4 kilomètres de Fort-Lamy sur la route de Chagoua, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain présente la forme d'un quadrilatère irrégulier le côté A B parallèle à la route de Mara, 204 m. 70, le côté B C de 100 mètres, le côté C D de 123 mètres et le côté A D de 88 mètres.

Ce terrain est destiné à l'édification d'entrepôts et de magasins d'approvisionnements d'une valeur minimum de 6.000.000 de francs.

— Est accordée à la Société du Kouilou-Niari, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare, sis sur la route de Moussoro à 4 kilomètres de Fort-Lamy, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté, entre la route de Moussoro et un marigot.

Ce terrain est destiné à l'installation de bâtiments pour le traitement des cuirs et peaux d'une valeur minimum de 200.000 francs.

— Est accordée à M. Wattedled (Maurice), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 6 hectares, sis sur la route de Massénia à 18 kilomètres de Fort-Lamy, district de Fort-Lamy (région du Chari-Baguirmi).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle régulier situé en bordure de la route de Massénya sur une longueur de 300 mètres et une profondeur de 200 mètres.

Ce terrain est destiné à la construction d'une briqueterie mécanique d'une valeur minimum de 450.000 francs.

— Est accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 ha. 60 a., sis à 2 kilomètres de Bongor (région du Mayo-Kebbi).

Ce terrain jouxtant au S.-O. la propriété Cotonfran faisant l'objet du titre foncier n° 217, affecte la forme d'un rectangle de 200 mètres de long sur 180 mètres de large.

Ce terrain est destiné pour 2 hectares à la construction de deux maisons d'habitation et pour 3 hectares à la création d'une plantation de bois de chauffage destiné à l'usine de Bongor d'une valeur minimum de 3.000.000 de francs.

— Est accordée à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, sous réserve des droits des tiers, la concession, à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 7 ha. 69 a., sis à 4 kilomètres à l'Est de Moundou (région du Logone).

Ce terrain affecte la forme d'un pentagone irrégulier jouxtant au N.-E. et à l'Est la propriété « Cotonfran XI » et limitée au N.-O. par la route de Moundou et au Sud par les bords du Logone.

Ce terrain est destiné à l'agrandissement de la propriété « Cotonfran XI » pour y construire des maisons à usage d'habitation pour le personnel d'une valeur minimum de 4.000.000 de francs.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Gabon. — Par arrêté en date du 10 juillet 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à M. Thion, le lot n° 18 du plan de lotissement de Bitam qu'il avait acquis suivant procès-verbal du 22 décembre 1937, approuvé le 19 mars 1938.

— Par arrêté en date du 10 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif après mise en valeur, au Conseil d'Administration des Missions catholiques du Gabon, la concession d'un terrain rural de 100 hectares, sis à Batoula, district de Makokou (région de l'Ogooué-Ivindo), attribuée à titre provisoire à Mgr. Louis Tardy par arrêté du 30 mai 1938.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à M. Sybirante, après mise en valeur, la concession d'un terrain rural de 2 ha. 50., sis à proximité de Dolisie, district de Dolisie (région du Niari).

— Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Barnier, la concession d'un terrain rural de 2 hectares, sis au kil. 11 de la route Brazzaville-Mayama, district de Brazzaville, (région du Pool).

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif à M^{lle} Lombardin, femme Lecompte, demeurant à Brazzaville, quartier de la Plaine, avenue du 28 août 1940, la parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés du lot n° 38 du plan de lotissement du Plateau à Brazzaville.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Société « Congo-Copal », la concession d'un terrain rural de 100 hectares, sis dans la région de Loandjili, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est attribué à titre définitif à M. Léglise (André), le lot n° 44 du plan de lotissement de Dolisie que lui a régulièrement transféré M. Ressaire à qui il avait été adjugé, suivant procès-verbal en date du 3 août 1939, approuvé le 9 septembre 1939.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Romano, la concession d'un terrain rural de 220 hectares, sis à Mallembé, district de Dolisie (région du Niari).

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Marc-Derèpre (Georgette), la parcelle A du lot n° 38 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier de M^{lle} Pila qui lui avait été adjugé par procès-verbal approuvé le 6 juin 1946.

Tchad. — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est accordée à titre définitif, après mise en valeur, à la Sudan United Mission, la concession d'un terrain rural de 2 hectares, à Béladja, près du village Béhagle, district de Lai, qui lui avait été attribué par arrêté du 30 octobre 1931.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, sont accordés à titre définitif, après mise en valeur, à la Sudan United Mission, la concession de deux terrains ruraux d'une superficie totale de 10 hectares, sis à Ter, district de Lai, qui lui avait été attribués par les arrêtés des 11 février 1931 et 22 avril 1943.

CONCESSIONS DE LOTS URBAINS A TITRE DÉFINITIF APRÈS ADJUDICATION

Tchad. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— Est attribué à titre définitif à M. Abd-el-Madjib Taha, le lot n° 109 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 851 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 1^{er} juin 1943, approbation du 30 juin 1943.

— Est attribuée à titre définitif aux enfants mineurs Archer (Marie), Archer (Garabet-Gabriel), Archer (Takoni-Thérèse), représentés par leur tuteur M. Philippe (Charles), la parcelle Nord du lot n° 98 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 315 mètres carrés, qui leur avait été transférée par l'arrêté du 20 juillet 1948.

— Est attribué à titre définitif à M. Babikir (Aboulyaman), le lot n° III du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, qui lui avait été transféré par arrêté du 4 octobre 1945.

— Sont attribués à titre définitif à M. Bakali, les deux parcelles formant le lot n° 110 bis du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 7.556 mètres carrés, qui lui avaient été adjugés les 15 décembre 1942 et 15 novembre 1945 approbation des 11 mars 1943 et le 10 juillet 1948.

— Est attribuée à titre définitif à M. Chachati, la parcelle Sud du lot n° 98 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 396 mètres carrés, qui lui avait été adjugée le 17 septembre 1938, approbation du 17 octobre 1938.

— Est attribué à titre définitif à M. Chama (Joseph), le lot n° 118 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.153 mètres carrés, qui lui avait été cédé, par arrêté du 20 juillet 1948.

— Est attribué à titre définitif à M. Hamadani, le lot n° 1 du quartier commercial du plan de lotissement de Fort-Lamy d'une superficie de 3.037 mètres carrés, qui lui avait été adjugé le 21 novembre 1946, approbation du 20 décembre 1946.

— Est attribué à titre définitif à M. Khalifa (Faradj), le lot n° 113 du quartier mixte de Fort-Lamy d'une superficie de 2.235 mètres carrés, qui lui avait été cédé de gré à gré par arrêté du 20 juillet 1948.

— Sont attribués à titre définitif à M. Semitan (Onic), les lots n°s 100 et 101 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie respective de 1.690 et 529 mètres carrés, qui lui avaient été adjugés les 13 octobre 1938 et 20 juillet 1943, approbations des 31 décembre 1938 et 23 juillet 1943.

— Sont attribués à titre définitif à la Société du Kouilou-Niari, les lots n°s 3 de l'îlot 24 et 4 de l'îlot 25 d'une superficie totale de 12.000 mètres carrés, du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, qui lui avaient été adjugés le 22 décembre 1944, approbation du 17 mars 1945.

— Est attribuée à titre définitif à M. Koutsoumalis (Dimitri), la parcelle C du lot n° 78, d'une superficie de 3.834 mètres carrés, du plan de lotissement de Fort-Archambault, qui lui avait été adjugée le 4 juin 1941, approbation du 20 septembre 1941.

— Est accordé à titre définitif à la Compagnie Cotonnière Equatoriale Française, le terrain d'une superficie de 7.720 mètres carrés, qui lui avait été cédé par arrêté du 4 octobre 1945.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêtés en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— Est cédée de gré à gré au nom du Conseil d'Administration des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit à Pointe-Noire, la partie de l'avenue n° 14, située entre les lots n°s 65 et 68 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.706 mètres carrés.

— Est cédée de gré à gré à M. Andrzejewski (Félix), sous réserve des droits des tiers, la parcelle A du lot n° 123 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.600 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 320.000 francs.

M. Andrzejewski (Félix) devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 960.000 francs, consistant en construction d'un immeuble à usage d'habitation et commerciale.

— Est cédée de gré à gré à M. Chapuis, sous réserve des droits des tiers, la parcelle E du lot n° 32 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 1.850 mq. 50

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 370.100 francs.

M. Chapuis devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 1.100.000 francs, consistant en construction d'une maison d'habitation.

— Est cédé de gré à gré à M. Véron (Etienne), sous réserve des droits des tiers, le lot n° 11 du plan de lotissement du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie de 5.170 mètres carrés, au prix de 100 francs le mètre carré.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 517.000 francs.

M. Véron (Etienne) devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 2.068.000 francs, consistant en construction à usage industriel.

— Est cédée de gré à gré à M. Lefèvre, sous réserve des droits des tiers, la parcelle C, du lot n° 24 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.987 mq. 50.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 597.500 francs.

M. Lefèvre devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 1.792.500 francs, consistant en construction d'un immeuble à usage d'habitation.

— Sont cédées de gré à gré à M. Thomas (Henri), sous réserve des droits des tiers, les parcelles D et E du lot n° 136, du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.345 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 465.000 francs

M. Thomas (Henri) devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur de 1.395.000 francs, consistant en construction d'un immeuble à usage commercial et d'habitation.

— Est cédée de gré à gré à M. Amiel (Achille), sous réserve des droits des tiers, la parcelle D du lot n° 6 du plan de lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.128 mq. 50.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 425.700 francs.

M. Amiel (Achille) devra dans le moindre délai de deux ans justifier d'une mise en valeur minimum de 1.400.000 francs, consistant en construction d'un immeuble à usage commercial et d'habitation.

— Est cédé de gré à gré à M. le docteur Grosperin, sous réserve des droits des tiers, le lot sans numéro du plan de lotissement du quartier du Plateau à Brazzaville, d'une superficie de 1.050 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant paiement d'une somme de 210.000 francs.

M. le docteur Grosperin devra, dans le moindre délai de deux ans, justifier d'une mise en valeur minimum de 930.000 francs, consistant en construction à usage d'habitation.

Tchad. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— Est cédé de gré à gré à M. Arabi (Djallal), commerçant à Fort Lamy, sous réserve des droits des tiers, le lot n° 115 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 450 mètres carrés.

La présente cession est consentie moyennant le paiement d'une somme de 6.750 francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Chama (Joseph), sous réserve des droits des tiers, le lot n° 118 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.153 mètres carrés.

M. Chama (Joseph) devra justifier, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent arrêté, de l'édification sur ce terrain de bâtiments à usage de commerce et d'habitation d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

— Est cédé de gré à gré à M. Khalifa (Faradj), le lot n° 113 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.235 mètres carrés.

M. Khalifa (Faradj) devra justifier, dans un délai d'un an à compter de l'approbation du présent arrêté de l'édification sur ce terrain de bâtiments à usage de commerce et d'habitation d'une valeur minimum de 2.000.000 de francs.

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ A TITRE DÉFINITIF

Tchad. — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est cédée de gré à gré et attribué à titre définitif à la S. C. K. N., la bande de terrain de 323 mètres carrés, représentant la différence entre la superficie relevée au bornage définitif (2.350 mètres carrés) et celle portée sur le procès-verbal d'adjudication du 15 mars 1941, approuvé le 27 octobre 1946 (2.027 mètres carrés).

— Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est cédé de gré à gré et accordé à titre définitif à M. Aboussef (Ali), le lot n° 114 du quartier mixte de Fort-Lamy d'une superficie de 2.062 mètres carrés.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— Est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie de 13 hectares, sis autour du p. k. 294, à mi-chemin des haltes de Madingou et de Le Bris, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Sont affectés au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, des terrains d'une superficie approximative de 22 hectares, sis autour du p. k. 179, district de Dolisie (région du Niari).

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 12 hectares, sis autour de la halte de Marche, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 8 hectares environ, sis le long de la conduite de refoulement d'eau reliant la gare de Dolisie à la station de pompage de la Loubone et autour de cette station, district de Dolisie (région du Niari).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie de 13 hectares, sis autour du p. k. 263 du C. F. C. O., à mi-chemin des haltes de Jacob et de Madingou, district de Madingou (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Sont affectés au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, des terrains d'une superficie approximative de 100 hectares environ, sis autour de la halte de De Chavannes, district de Mindouli (région du Pool).

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 8 hectares, sis autour de la halte de Brusseaux, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

Sont affectés au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, des terrains d'une superficie approximative de 8 hectares, sis autour de la halte de Comba, district de Mindouli (région du Pool).

Ces terrains seront immatriculés au nom de l'Etat.

— Est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 12 hectares environ, sis autour de la station de Mindouli, district de Mindouli (région du Pool).

Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est affecté au réseau de l'A. E. F., pour être mis à la disposition du service du Chemin de fer Congo-Océan, un terrain d'une superficie approximative de 70 hectares, sis autour du p. k. 72, district de M'Vouti (région du Kouilou).
Ce terrain sera immatriculé au nom de l'Etat.

Tchad. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

Sont affectés à l'autorité militaire du Tchad, le lot n° 2 de l'ilot 15 d'une superficie de 4.470 mètres carrés et les lots n°s 1, 4 et 5 de l'ilot 33 d'une superficie totale de 4.641 mètres carrés, du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Chacun de ces lots est destiné à l'édification de maisons d'habitation pour officiers ou sous-officiers mariés.

— Est affecté à l'Autorité militaire du Tchad, l'ilot 1 du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy. Ce lot est destiné à l'édification de maisons d'habitation pour officiers mariés.

— Est affecté à l'Autorité militaire du Tchad, l'ilot 30 du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy.

Ce lot est destiné à l'édification de maisons d'habitation pour officiers mariés.

— Est affecté au Service de Santé de l'A. E. F., les lots n°s 6, 7, 8 et 9 de l'ilot 22 du quartier résidentiel du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 18.500 mètres carrés.

Ce terrain est destiné à l'édification d'une chefferie sur les lots n°s 6 et 7 et de maisons d'habitation sur les lots n°s 8 et 9.

Les terrains visés ci-dessus seront immatriculés au nom de l'Etat.

TRANSFERTS DE TERRAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom du Conseil d'Administration des biens du vicariat apostolique de Loango d'un terrain rural de 75 ares, sis à Divénié, précédemment accordé à titre définitif à S. E. Monseigneur Friteau (Henri), anciennement vicaire apostolique de Loango, par arrêté du 4 février 1946.

— Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom du Conseil d'Administration des biens du Vicariat apostolique de Loango d'un terrain rural de 96 hectares, sis à Mossendjo (région du Niari), précédemment accordé à titre définitif à S. E. Monseigneur Friteau (Henri), anciennement vicaire apostolique de Loango, par arrêté du 20 février 1946.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est autorisée, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la Société de l'Ancienne Entreprise des Travaux publics Louis Anselmi (Sagetran), la parcelle A du lot n° 166 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, d'une superficie de 7.800 mètres carrés (région du Kouilou), précédemment adjugée à M. Anselmi (Louis), par procès-verbal d'adjudication approuvé le 5 décembre 1946.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est autorisée, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom de la Société de l'Ancienne Entreprise des Travaux publics Louis Anselmi (Sagetran), la parcelle B du lot n° 166 du plan de lotissement du quartier industriel de

Pointe-Noire, d'une superficie de 7.800 mètres carrés (région du Kouilou), précédemment accordée à M. Anselmi (Jean-Franco) (fils), par arrêté n° 549 du 2 avril 1947 et modifié par arrêté du 29 mai 1947.

— Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au nom du Conseil d'Administration des Sœurs missionnaires du Saint-Esprit à Pointe-Noire, des lots n°s 65 et 68 du plan de lotissement de la ville de Pointe-Noire, précédemment cédés de gré à gré par arrêtés des 7 janvier 1939 et 22 juin 1944 aux sœurs Le Bris et Guénolé.

Tchad. — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert aux enfants mineurs Archer (Marie), Archer (Garabet-Gabriel), Archer (Takoni), Archer (Thérèse), représentés par leur tuteur M. Philippe (Charles), de la parcelle Nord du lot n° 98 du quartier mixte de Fort-Lamy, qui avait été précédemment transférée à M. Archag par arrêté du 23 décembre 1940.

TRANSFERTS DE LOTS DE TERRAINS

Tchad. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— L'arrêté du 20 décembre 1946, faisant retour au Domaine du lot n° 102 Nord du quartier mixte de Fort-Lamy, est abrogé.

Est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert aux enfants mineurs Archer (Marie), Archer (Garabet-Gabriel), Archer (Takoni-Thérèse), représentés par leur tuteur M. Philippe (Charles), le lot n° 102 Nord du quartier mixte de Fort-Lamy, précédemment adjugé à M. Archag le 7 janvier 1943, approbation du 11 mars 1943.

— Est transféré à M. Charalambos (Giacovides), le lot n° 105 du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.130 mètres carrés, qui avait été précédemment adjugé à M. Francis (Altoundji), le 23 avril 1943, approbation du 29 mai 1943.

— Est autorisé, avec toutes les conséquences de droit, le transfert à M. Cameroun (Haggar), du lot n° 28, d'une superficie de 2.663 mètres carrés qui avait été précédemment adjugé à M. Toutoundji, le 5 juillet 1946, approbation du 20 décembre 1946.

— Est autorisé, avec toutes les conséquences de droits, le transfert aux Messageries Automobiles Dujardin, du lot n° 27 du quartier commercial du plan de lotissement de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.558 mètres carrés, qui avait été précédemment adjugé à M. Toutoundji, le 5 juillet 1946, approbation du 20 décembre 1946.

— Est transférée aux Messageries Automobiles Dujardin, la parcelle Sud du lot n° 4 de l'ilot F du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.325 mètres carrés, précédemment adjugée à M. Nidjumi, le 10 décembre 1947, adjudication approuvée le 26 février 1948.

— Est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à la Société des Grands Garages du Chari, du lot n° 4 de l'ilot A du quartier industriel du plan de lotissement de Fort-Lamy, précédemment accordé à M. Lamoureux, le 20 décembre 1946, par le Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

RÉSILIATION DE CONTRAT

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé, est et demeure résilié le contrat portant location à la Société Intertropical-Comfina (Interfina), d'un terrain 750 mètres carrés, sis au poste de Gamboma, district de Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

RETOURS AU DOMAINE

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 juillet 1948, pris en Conseil privé, est prononcé le retour pur et simple au Domaine de la parcelle de terrain de 55 hectares concédé à la Sofico, par arrêté du 15 novembre 1946, sis à Matsendé, district de Dolisie (région du Niari).

Tchad. — Par arrêtés en date du 20 juillet 1948, pris en Conseil privé :

— Est prononcé le retour au Domaine de la parcelle A du lot n° 102 Sud du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés qui avait été adjugé à M. Aba Zenoua le 23 avril 1943, approbation du 29 mai 1943.

— Est prononcé le retour au Domaine du lot n° 110-N. du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 480 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Abachoua, le 12 juillet 1943, approbation du 24 juillet 1943.

— Est prononcé le retour au Domaine des lots n° 24, 38 et 39 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie totale de 5.400 mètres carrés, qui avaient été adjugés à M. Cardoso, le 10 mars 1947, approbation du 2 août 1947.

— Est prononcé le retour au Domaine du terrain rural de 9.964 mq.13, sis dans le district rural de Fort-Lamy et cédé de gré à gré à M. Cotison, par arrêté du 21 février 1947.

— Est prononcé le retour au Domaine du lot n° 106-B, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 730 mètres carrés qui avait été adjugé à M. Ben Talib (El-Hadj), le 23 juillet 1942, approbation du 3 octobre 1942.

— Est prononcé le retour au Domaine du lot n° 95, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 760 mètres carrés, qui avait été adjugé le 13 novembre 1940 à M. Kawati Naïm, approbation du 23 décembre 1940.

— Est prononcé le retour au Domaine de la parcelle B du lot n° 102 Sud, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés qui avait été adjugé à M. Maloum Garba, le 23 avril 1943, approbation du 29 mai 1943.

— Est prononcé le retour au Domaine du lot n° 86, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 900 mètres carrés qui avait été adjugé le 26 juillet 1940 à M. Toutoundji, approbation du 28 septembre 1940.

— Est prononcé le retour au Domaine de la concession rurale de 5 hectares, sise à Doba, département du Logone, précédemment accordée à titre provisoire et gratuit à M^{lle} Mildred Mac Lachlan.

— Est prononcé le retour au Domaine du lot n° 150, du quartier mixte de Fort-Lamy, d'une superficie de 595 mètres carrés, qui avait été adjugé à M. Netto (Apolino) le 15 mai 1943, approbation du 29 mai 1943.

AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGES

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Cases cubes n° 1 », sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 7, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 858, publiée au *J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 10 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cases cubes n° II », sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 8, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 861, publiée au *J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 10 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Hôpital général », sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 33, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 861, publiée au *J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 24 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Cases chefs de services », sises à Brazzaville-Plateau, lot n° 32, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 865, publiée au *J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 24 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ecole Jean-François-Reste », sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 3, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 866, publiée au *J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 17 juin 1948.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ecole Edouard-Renard », sise à Brazzaville-Plateau, lot n° 6, appartenant à l'Etat français, objet de la réquisition d'immatriculation n° 867, publiée au *J. O.* du 1^{er} avril 1948, page 421, ont été closes le 17 juin 1948.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois, impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

Moyen-Congo. — Suivant réquisition n° 888 du 20 juillet 1948, M. Ruel (Alain), capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Marine nationale), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 5.239 mètres carrés du lot n° 158 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marine-Station Radio », est mise à la disposition de la Marine, par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 2 décembre 1947.

— Suivant réquisition n° 889 du 20 juillet 1948, M. Ruel (Alain), capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun, agissant au compte de l'Etat français (Marine nationale), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 9.440 mètres carrés des lots 1 a et 1 c du plan cadastral de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marine n° 1 », est mise à la disposition de la Marine, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 octobre 1939.

— Suivant réquisition n° 890 du 20 juillet 1948, M. Ruel (Alain), capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Marine nationale), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 1 ha. 48 a. 94 ca. du lot n° 2 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marine n° 2 », est mise à la disposition de la Marine, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 2 mai 1942.

— Suivant réquisition n° 891 du 20 juillet 1948, M. Ruel (Alain), capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Marine nationale), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 3.500 mètres carrés limité au Nord par l'emprise de la voie ferrée du Kouilou, à l'Ouest par l'avenue n° 1, au Sud par le boulevard n° 5 et à l'Est par une parallèle à la limite Est de l'avenue n° 1 distante de celle-ci de 80 mètres.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marine n° 3 », est mise à la disposition de la Marine, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 28 octobre 1939.

— Suivant réquisition n° 892 du 20 juillet 1948, M. Ruel (Alain), capitaine de corvette, commandant la Marine en A. E. F.-Cameroun, agissant pour le compte de l'Etat français (Marine nationale), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 4.200 mètres carrés sis à Pointe-Noire.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Marine n° 4 », est mise à la disposition de la Marine, par arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 28 octobre 1939.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 886 du 18 avril 1948, M. Anselmi (Louis), entrepreneur, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 5 hectares, sis sur la route de Pointe-Noire (Kouilou).

Cette propriété prendra le nom de « Anne-Marie ».

— Suivant réquisition n° 887 du 21 mai 1948, M. Robic (Albert-Joseph) a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un terrain de 5 hectares, sis à Pointe-Noire.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Hélène » qui a été attribuée à titre définitif par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, en date du 11 mars 1948.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Situation au 31 mars 1948

ACTIF

Agence comptable centrale du Trésor..	493.243.083 »
Disponibilités à vue.....	80.555.023 58
Avances au Trésor public.....	23.492.343.888 22
Billets et monnaies.....	451.475.690 75
Bons du Trésor.....	106.502.461 »
Portefeuille.....	238.000.000 »
Avances aux trésoreries coloniales....	5.952.938 11
Avances à des établissements publics..	19.257.396 73
Avances aux territoires d'outre-mer (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octo- bre 1946).....	2.040.718.552 30
Avances aux banques.....	2.103.628.701 »
Avances à trente jours sur bons du Trésor.....	279.570.000 »
Avances sur fonds propres aux entre- prises privées (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	201.598.730 »
Prises de participations sur fonds propres (loi du 30 avril 1946, décret du 24 octobre 1946).....	6.249.200 »
Offices des changes des territoires d'outre-mer « Comptes dotation »....	1.885.900.000 »
Débiteurs divers.....	997.174.849 98
Comptes d'ordre « Débiteurs ».....	1.709.050.279 62
TOTAL.....	34.113.220.794 29

PASSIF

Dotation.....	1.000.000.000 »
Fonds de réserve.....	11.807.133 44
Billets émis en A. E. F. et au Came- roun (1).....	5.518.604.507 »
Billets émis à la Réunion (1).....	791.346.311 »
Billets émis à Saint-Pierre et Mique- lon (1).....	156.888.801 »
Billets émis à la Martinique.....	835.465.375 »
Billets émis à la Guadeloupe.....	885.343.570 »
Billets émis à la Guyane.....	165.335.855 »
Monnaies divisionnaires de la Guade- loupe.....	1.470.566 »
Dépôts de trésoreries coloniales.....	85.784.798 77
Dépôts publics divers.....	358.798.958 96
Dépôts de banques en comptes courants.	18.105.420.558 »
Autres comptes courants créditeurs...	29.900.000 »
Fonds d'investissement pour le dévelop- pement économique et social des territoires d'outre-mer.....	2.133.004.172 90
Créditeurs divers.....	1.225.110.221 19
Comptes d'ordre « Créditeurs ».....	2.808.939.966 03
TOTAL.....	34.113.220.794 29

(1) Montants des billets émis, exprimés
en francs C. F. A. :

En A. E. F. et au Cameroun.....	3.246.237.945 »
A la Réunion.....	465.497.830 »
A Saint-Pierre et Miquelon.....	92.287.530 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS
ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSION

— Conformément aux dispositions de l'article 9, de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant règlement général des successions des militaires décédés aux colonies, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Philippi (René), sergent de la 3^e Compagnie du Bataillon de Marche de l'Oubangui, décédé à Bouar, le 24 juin 1948.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres à l'Intendant militaire de l'Oubangui-Chari ou à se libérer dans le plus bref délai.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

INSTRUCTION aux Intermédiaires relative aux modalités d'exécution des règlements, commerciaux courants avec la zone monétaire espagnole.

Aux termes de l'Instruction n° 184, les règlements commerciaux courants entre la zone franc et la zone monétaire espagnole s'effectuent selon le système du clearing.

La présente Instruction a pour objet de préciser les relations qui s'établissent à cet égard entre :

Les banques domiciliataires et leur clientèle d'une part ;

Et d'autre part, l'Office local des Changes et l'Office métropolitain des Changes.

Elle ne rappelle pas pour autant les dispositions de l'Avis publié au *Journal officiel* du 15 juin 1948, relatif à la domiciliation des importations et des exportations qui n'appellent aucun commentaire particulier.

I. — PAIEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET
D'UN TRANSFERT DANS LE CADRE
DE L'ACCORT COMMERCIAL FRANCO-ESPAGNOL

Peuvent faire l'objet d'un transfert, dans le cadre de l'accord commercial franco-espagnol, les paiements correspondant au règlement du part et d'autre :

a) Du prix franco-frontière des marchandises exportées par voie de terre ou du prix F. O. B. des marchandises exportées par voie maritime ;

b) Des frais accessoires aux importations de marchandises ;

c) Des commissions dans la limite des usages de commerce.

II. — RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS

1^o *Relation entre les banques domiciliataires et leur clientèle.*

a) Les banques domiciliataires telles que définies par l'Avis précité sont seules qualifiées pour recevoir le règlement en francs des importations de marchandises en provenance de la zone monétaire espagnole, domiciliées à leurs guichets ;

b) Le versement par l'importateur du montant de sa dette en peut être effectué qu'avec l'autorisation de l'Office local des Changes ;

c) Le montant du versement effectué par l'importateur doit correspondre au montant de la facture figurant à son dossier si celle-ci est libellée en francs ou à sa contre-valeur en francs si elle est libellée en monnaie étrangère.

Si la facture est exprimée en pesetas, le montant du versement en francs effectué par l'importateur doit correspondre à la contre-valeur au cours de 19 fr. 607 métropolitains pour une peseta du montant de la facture. Si la facture est libellée en une tierce devise la conversion en francs du montant à verser par l'importateur est effectuée sur la base du cours officiel coté pour la devise considérée le jour du versement ;

d) Le montant de la somme due par l'importateur à son fournisseur espagnol doit être majoré d'une indemnité de 3 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes.

2^o *Relations entre les banques domiciliataires et l'Office local des Changes et l'Office métropolitain des Changes.*

a) Chaque règlement effectué par un importateur donnera lieu à l'établissement, en quatre exemplaires, d'une formule du modèle A ci-annexé (1) revêtue de la signature de l'intermédiaire domiciliataire et comportant les mentions suivantes :

Les nom et adresse de l'importateur ;

Le numéro de la licence d'importation et l'indication du Service économique local qui l'a délivrée ;

Le montant en pesetas de la somme due au fournisseur espagnol ;

Le montant de la contre-valeur en francs métropolitains ;

Le cours de conversion appliqué ;

Les références (numéro et date) de l'autorisation de règlement délivrée par l'Office local des Changes.

b) La formule A indiquera en outre :

Le montant de l'indemnité de 3 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes ;

Au verso, mention du nom et de l'adresse du bénéficiaire espagnol et de la banque domiciliataire espagnol.

c) Deux des exemplaires de la formule A seront adressés à l'Office métropolitain des Changes (Service de l'Agent comptable, 8 rue de la Tour-des-Dames)

sous couvert d'un bordereau récapitulatif E du modèle ci-annexé (1) établi en deux exemplaires.

d) Ces documents seront transmis à l'appui du versement fait à l'Office métropolitain des Changes par la banque domiciliataire, du montant en francs du versement total effectué par l'importateur (somme due au fournisseur étranger, majorée de l'indemnité de 3 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes.

e) Les versements à l'Office métropolitain des Changes ne peuvent être effectués que par virement au compte H 33 ouvert au nom de cet organisme sur les livres de la Banque de France à Paris.

f) Les bordereaux récapitulatifs E arrêtés en pesetas et en francs comporteront séparément le montant global de l'indemnité de 3 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes, qui ajouté au montant en francs du principal représentera le total du versement.

g) L'Office métropolitain des Changes restituera à la banque domiciliataire un exemplaire du bordereau E qui tiendra lieu d'accusé de réception.

h) Un exemplaire de la formule A prévue à l'alinéa a) ci-dessus sera adressé par l'intermédiaire domiciliataire à l'Office local des Changes.

III. — RÈGLEMENT DES EXPORTATIONS

1^o *Relations entre la banque domiciliataire et l'Office local des changes et l'Office métropolitain des Changes.*

a) Dès réception des ordres de paiement émis par l'Institut espagnol de la Monnaie étrangère, l'Office métropolitain des Changes adressera un exemplaire de ces documents aux banques domiciliataires désignées.

b) Au vu de l'ordre de paiement reçu de l'Office métropolitain des Changes et de l'exemplaire de paiement de l'engagement de change ou de la licence, et de la facture figurant au dossier de l'exportateur, la banque domiciliataire établira en quatre exemplaires une formule B (2) du modèle ci-annexé, revêtue de sa signature et comportant les mentions suivantes :

Les nom et adresse de l'exportateur ;

Le numéro de la licence ou de l'engagement de change avec indication du Service économique local qui l'a délivrée ;

Le numéro et la date du visa portés sur la licence ou l'engagement de change par l'Office local des Changes ;

Le montant en pesetas de l'ordre de paiement ;

La contre-valeur en francs métropolitains ;

Le cours appliqué pour la conversion.

La formule B indiquera en outre le numéro de l'ordre de paiement.

c) Deux des exemplaires de la formule B seront adressés à l'Office métropolitain des Changes sous couvert d'un bordereau récapitulatif K (2) établi en deux exemplaires.

(1) Ces formules et bordereaux E doivent être numérotés à partir de 1 dans l'ordre chronologique ; les 4 exemplaires de la formule devant bien entendu porter le même numéro.

(2) Ces formules B et bordereaux K doivent être numérotés à partir de 1 dans l'ordre chronologique ; les quatre exemplaires de la formule devant bien entendu porter le même numéro.

d) Sur les bordereaux K, le détail des opérations sera récapitulé de la manière suivante :

Numéro de la formule B ; Numéro de l'ordre de paiement ; Montant en francs ; Montant en pesetas.

e) Les bordereaux K seront arrêtés pour le total en pesetas et en francs des formules B transmises à l'Office métropolitain des Changes, représentant le montant du règlement brut à effectuer par l'Office métropolitain des Changes.

La banque domiciliaire certifiera en outre sur les bordereaux K qu'elle a bien reçu les pièces justificatives visées à l'alinéa b) ci-dessus.

f) Après vérification de ces documents, l'Office métropolitain des Changes fera parvenir à la banque domiciliaire le montant en francs des sommes auxquelles sont arrêtés les bordereaux récapitulatifs K déduction faite d'une indemnité de 4 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes.

g) Un exemplaire de la formule B prévue à l'alinéa b) ci-dessus sera adressé par la banque domiciliaire à l'Office local des Changes.

2^o Relations entre la banque domiciliaire et l'exportateur.

Les banques domiciliaires locales sont seules compétentes pour créditer les exportateurs du montant des fonds versés par l'Office métropolitain des Changes en faveur des intéressés, en règlement d'exportations de marchandises à destination de la zone monétaire espagnole.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Modèle de Formule A

(Recto)

DÉCLARATION DE RÈGLEMENT EN ESPAGNE

Date :
 Numéro de la formule :
 Numéro du bordereau E :

Nom et adresse de l'intermédiaire agréé du territoire d'outre-mer domiciliaire de l'importation :
 Nom et adresse de l'importateur :
 Numéro de la licence d'importation et indication du Service économique local qui l'a délivrée :
 Montant en pesetas de la somme due au fournisseur espagnol :
 Montant de la contre-valeur en francs métropolitains .
 Cours de conversion appliqué :
 Référence (numéro et date) de l'autorisation de règlement délivrée par l'Office local des Changes :
 Montant de l'indemnité de 3 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes :

(Verso)

Nom et adresse du bénéficiaire espagnol :
 Nom et adresse de la banque domiciliaire espagnole .
 Griffes de l'intermédiaire domiciliaire.
Signature de cet intermédiaire.

Modèle de Bordereau E

VENTE DE DEVICES A LA CLIENTÈLE
(pesetas en compte clearing)

Date :
 Numéro du bordereau :
 Nom et adresse de l'intermédiaire agréé du territoire d'outre-mer domiciliaire :
 Nombre de formules A et numéros de celles-ci :
 Montant total en pesetas :
 Montant total en francs :
 Montant de l'indemnité de 3 0/00 destinée à l'Office métropolitain des Changes :
 Total du versement en francs :

Modèle de Formule B

CESSION DE DEVICES
(pesetas en compte clearing)

Date :
 Numéro de la formule :
 Numéro du bordereau K :
 Nom et adresse de l'intermédiaire agréé du territoire d'outre-mer domiciliaire de l'exportation :
 Nom et adresse de l'exportateur :
 Numéro de la licence ou de l'engagement de change avec indication du Service économique local qui l'a délivrée :
 Numéro et date du visa portés sur la licence ou l'engagement de change par l'Office local des Changes :
 Montant en pesetas de l'ordre de paiement :
 Contre-valeur en francs métropolitains :
 Cours appliqué pour la conversion :
 Numéro de l'ordre de paiement :
 Griffes de l'intermédiaire domiciliaire
 indiqué ci-dessus :
Signature de cet intermédiaire.

AVIS AU PUBLIC

Une adjudication pour la fourniture de 10.000 tonnes de charbon tout venant au C. F. C. O., aura lieu à Pointe-Noire, le 27 octobre 1948, dans le bureau du Chef d'Arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges peut-être consulté dès à présent par le public.

1^o A Brazzaville

a) Au bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare des voyageurs).

b) A la Chambre de Commerce.

2^o A Pointe-Noire

c) Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente).

d) A la Chambre de Commerce.

NOTA. — La présente adjudication aura lieu le même jour à Paris, Office central des Chemins de fer de la France d'outre-mer, 38, rue la Bruyère.

Une adjudication pour la fourniture de charbon tout venant américain, aura lieu à Pointe-Noire, le 10 septembre 1948, dans le bureau du Chef d'Arrondissement Matériel et Traction.

Le cahier des charges, actuellement à la signature du Haut Commissaire de la République, peut-être consulté dès à présent par le public.

1^o A Brazzaville

Au bureau du Secrétariat permanent du C. F. C. O. (Gare des voyageurs).

2^o A Pointe-Noire

Au Secrétariat général du C. F. C. O. (Salon d'attente).

N. B. - Le cahier des charges ne sera pas vendu.

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une bouée câble a été mouillée par :

Latitude : 0° 26' 15" Nord ;

Longitude : 9° 15' 02" Est ;

bouée sphérique à tranches blanches et noires avec mât de pavillon.

Cette bouée ne devra pas être confondue avec la bouée *Thémis*. D'après des points précis, la bouée *Thémis* est à reporter de 0°5 dans le 30°.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATIONS FORESTIÈRES & INDUSTRIELLES

" S. E. F. I. "

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

I

Suivant acte sous-seing privé, en date du 22 septembre 1947, à Bangui, enregistré, la *Société d'Entreprises Minières*, société anonyme au capital de 6.275.000 francs C. F. A., fondataire, a constitué sous la dénomination « *Société d'Exploitations Forestières et Industrielles*, dite « S. E. F. I. », une société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Le siège social a été fixé à Bangui.

La Société a pour objet : la prise de droits forestiers, l'exploitation des forêts, la construction et l'exploitation de scieries et de menuiseries, la construction et l'exploitation d'usines pour le traitement des sous-produits du bois et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

La *Société d'Entreprises Minières* a apporté à la Société un lot de matériel divers, estimé 560.000 francs. Le solde du capital a été souscrit en numéraire.

L'Assemblée générale ordinaire peut affecter toutes sommes jugées utiles à la constitution de réserves extraordinaires.

Il a été créé, en outre, mille cinq cents parts bénéficiaires mises à la dispositions de la Société.

II

Aux termes d'un acte reçu par devant M^e Eugène DUCAM, notaire à Bangui, le 1^{er} octobre 1947, enregistré, la *Société d'Entreprises Minières*, fondataire a déclaré que les neuf cent quarante actions de 500 francs chacune de la *Société d'Exploitations Forestières et Industrielles*, qui étaient à souscrire en numéraire, ont été entièrement souscrites, et qu'il a été versé par chaque souscripteur le montant intégral de chacune des actions par lui souscrite, et il a été présenté à l'appui de cette déclaration, un état contenant les nom, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués.

III

Du procès-verbal de la première Assemblée constitutive, tenue le 16 octobre 1947, enregistré, il appert :

Que cette Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faits par la Société fondataire, aux termes de l'acte reçu par M^e DUCAM notaire sus-nommé, le 1^{er} octobre 1947 ;

Que l'Assemblée générale a nommé un commissaire chargé de dresser et de faire un rapport sur la valeur des apports en nature.

Du procès-verbal de la deuxième Assemblée constitutive, tenue le 29 octobre 1947, enregistré, il appert :

Que l'Assemblée générale a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de trois ans :

Madame S. DUJARDIN ;

M. Paul MESLAGE ;

La Société d'Entreprises Minières.

Madame S. DUJARDIN, M. Paul MESLAGE et la *Société d'Entreprises Minières.* ont respectivement accepté les fonctions qui leurs étaient confiées.

Que l'Assemblée générale a nommé : MM. BARBEZAT et TRIPONEL, comme commissaires aux comptes, pour le premier exercice social ;

Et qu'elle a approuvé les statuts, et déclaré la Société définitivement constituée.

Deux exemplaires des statuts, deux exemplaires des procès-verbaux de chacune des Assemblées constitutive ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bangui, le 2 février 1947.

Pour extrait et mention,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CONGO

« S. I. C. »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 31 juillet 1948, enregistré aux droits de 37.500 francs, le même jour :

MM. Julien GAIA, industriel demeurant à Brazzaville et Emile CHAMBAUD, chef de chantier, demeurant à Brazzaville, ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, par celles qui pourront être promulguées dans l'avenir, et par les statuts, dont un extrait suit.

La Société a pour objet l'entreprise de tous travaux publics ou privés, l'entreprise de transports, la vente, et l'achat de matériel et de matériaux de construction, tous travaux mécaniques, le commerce général d'importation et d'exportation et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes.

La dénomination de la Société et la signature sociale sont :

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DU CONGO

En abrégé « S. I. C. »

Le siège social est à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

La durée de la Société est fixée à neuf ans à compter du 1^{er} août 1948.

Elle prendra fin le 31 juillet 1957, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Le capital social est fixé à 3.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en trois mille parts de 1.000 francs chacune, réparties par moitié entre les deux associés en représentation de :

1^o L'apport en nature effectué par M. GAIA sous les garanties de droit, du matériel fixe et mobile, de l'outillage et des matériaux estimés, d'accord parties, le tout pour une valeur de... 1.500.000 »

2^o L'apport en espèces fait par M. CHAMBAUD à la Société d'une somme de..... 1.500.000 »
versée dans la caisse de la Société, ainsi que les associés le reconnaissent.

Total égal..... 3.000.000 »

Les associés déclarent expressément que les trois mille parts sociales ont été réparties entre eux par moitié comme indiqué ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

La Société est administrée par MM. GAIA et CHAMBAUD, tous deux gérants pour la durée de la Société.

Ils ont, tous deux, la signature sociale, et peuvent agir ensemble ou séparément.

Ils ont les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, pour agir au nom de la Société et pour faire toutes les opérations se rattachant à son objet. Toutefois, tous emprunts, tous échanges ou ventes d'immeubles ou fonds de commerce et généralement leur disposition, quelle que soit sa forme ne pourront être valablement réalisés que du commun accord des gérants et sur leurs deux signatures.

Les bénéfices nets annuels de chaque exercice social sont dévolus ainsi qu'il suit :

5 % pour la constitution du fonds de réserve légale.

Le solde aux deux associés, qui se le partageront au prorata du nombre de leurs parts sociales.

En cas de pertes, elles seront supportées par les associés dans la même proportion.

Deux expéditions du dit acte ont été déposés au greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 3 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

E. BÉVILLE.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 9, avenue de Messine, PARIS (8^e)

MM. les actionnaires de la *Banque de l'Afrique Occidentale* sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 18 novembre 1948*, dans l'une des salles de la Maison Gaveau, 45 rue La Boétie, à Paris (8^e), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1947 - 1948.

2^o Approbation des comptes de l'exercice 1947 - 1948.

3^o Quitus de sa gestion à un administrateur.

4^o Réélection d'un administrateur.

L'Assemblée générale se tiendra à 15 heures.

Le Président du Conseil d'Administration,
Marcel de COPPET.

Compagnie des Machines à Coudre Singer

Siège social : Ville d'ELISABETH - Etat de New-Jersey (Etats-Unis)

Angle de la rue TRUMBULL et de la 2^e rue

Le gérant statutaire de la Société et son représentant est M. LEBBEUS B. MILLER.

Objet de la Société : Vente et distribution des machines à coudre et autres articles fabriqués par ladite *Compagnie Singer* et toutes opérations relatives à ce commerce.

Le capital de la Société est un million de dollars divisé en 10.000 parts de cent dollars chacune.

La durée de la Société est illimitée.

Suivant procuration en date du 29 janvier 1948, déposée au Notariat de Brazzaville le 10 mars 1948, M^e Edmond VANDERHOEVEN demeurant à Léopoldville, a reçu pouvoir de représenter la Société en A. E. F. et de faire en son nom toutes opérations commerciales entrant dans son objet.

Deux exemplaires des statuts de la Société traduits en langue française ont été déposés au greffe du Tribunal de Brazzaville, le 11 mai 1948.

Pour extrait et mention :

Pour le gérant,
E. VANDERHOEVEN.

UNION COLONIALE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société à Libreville (Gabon) le *vendredi 17 septembre 1948, à 15 heures.*

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1947 ;
- 2^o Rapports des Commissaires sur le même exercice ;
- 3^o Approbation desdits comptes :
Fixation des dividendes ;
Quitus à donner au Conseil.
- 4^o Nomination de Commissaires aux comptes ;
- 5^o Autorisations à donner aux administrateurs dans les termes de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« EDOUARD-JACQUES »

Société en nom collectif au capital de 600.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE

Suivant acte reçu par M^e Edmond BÉVILLE, notaire à Brazzaville, en date du 27 juillet 1948, enregistré aux droits de 7.500 francs.

MM. David-Edouard HABIB, commerçant, et Jacques BÉNATOUIL, employé de commerce, demeurant tous deux à Brazzaville ;

Ont formé entre eux à compter du 27 juillet 1948 une société en nom collectif ayant pour objet le commerce général d'importation et d'exportation de tous produits et marchandises.

Cette Société est contractée pour une durée illimitée, mais il sera libre à chacun des associés d'en provoquer la dissolution moyennant préavis de six mois.

Le siège social est fixé à Brazzaville et la dénomination de la Société est :

Société « EDOUARD-JACQUES »

Chacun des associés aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais il n'obligera la Société que lorsqu'il s'agira d'affaires qui l'intéressent. En conséquence, tous billets lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le capital social de 600.000 francs est apporté :

Moitié en marchandises par M. HABIB ;

L'autre moitié en espèces par M. BÉNATOUIL.

Les bénéfices ou les pertes seront partagés par moitié entre les associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe commun du Tribunal de commerce et de la Justice de paix de Brazzaville, le 3 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
E. BÉVILLE.

« BRANQUINHO & MORGADO »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Aux termes sous-seing privé en date du 5 août 1948, les membres de la société nom collectif « *Branquinho et Morgado* » au capital de 1.000.000 de francs et dont le siège est à Bangui, ont, à compter du 1^{er} janvier 1948, transformé ladite société en société anonyme. Cette transformation n'a apporté aucune modification à l'objet de la Société, à sa dénomination, à son capital, à sa durée.

Elle est administrée sous sa nouvelle forme par MM. José-Alvés BRANQUINHO et Manuel DA COSTA MORGADO, demeurant à Bangui.

M. Manuel CARDOSO, demeurant à Bangui, a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.
Dépot légal : 11 août 1948.

Pour extrait et mention :

J.-A. BRANQUINHO,
Administrateur-délégué.

Société Commerciale Africaine

dite « S. C. A. »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} août 1948 par M^e Jean ANSALDI, notaire à Fort-Lamy, Tchad (A.E. (A. E. F.)), y demeurant soussigné, enregistré.

MM. NAKHAL (Fouad) et NAKHAL (Naman), commerçants demeurant à Fort-Lamy ont établi de la manière suivante les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux, régie par la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

OBJET

La Société a pour objet l'exploitation d'un commerce sis à Fort-Lamy et généralement de faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à toutes autres objets similaires ou connexes.

DÉNOMINATION — SIGNATURE SOCIALE

La dénomination et la signature sociale sont :

Société Commerciale Africaine

dite « S. C. A. »

DURÉE

La Société commence à la date des présentes et se terminera le 1^{er} août 1968.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Fort-Lamy.

APPORTS — CAPITAL SOCIAL — PARTS SOCIALES

1^o M. NAKHAL (Fouad) apporte à la Société une somme de 500.000 francs ;

2^o M. NAKHAL (Naman) apporte à la Société une somme de 500.000 francs.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs et divisé en mille parts de 1.000 francs chacune.

Cinq cents parts portant les numéros de 1 à 500 sont attribuées à M. NAKHAL (Fouad) en rémunération de son apport ;

Cinq cents parts portant les numéros 501 à 1.000 sont attribuées à M. NAKHAL (Naman) en rémunération de son apport.

Conformément à l'article 7 de la loi du 7 mars 1925, les soussignés déclarent expressément que les mille parts sociales présentement créées ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

D'un commun accord entre les associés le capital de la Société pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, en représentation d'apports en nature ou contre espèces, ou par voie de conversion en parts du passif ou des réserves.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte à cet effet, et les parts créées en conséquence de l'augmentation du capital ne pourront être attribuées qu'aux associés ou à des personnes agréées par eux.

Le capital social pourra également être réduit dans les limites prévues par la loi, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction du nombre ou du nominal des parts.

CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié.

En outre, lorsqu'elles sont réalisées au profit d'une personne étrangère à la Société, l'acte de cession doit être publiée conformément à la loi.

ADMINISTRATION — GÉRANCE

M. NAKHAL (Fouad) est nommé gérant pour toute la durée de la Société.

Celle-ci sera gérée par le gérant qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à l'objet social.

Il ne pourra faire usage de la signature sociale et n'obliger la Société que strictement pour les affaires sociales.

M. NAKHAL (Naman) est nommé agent commercial de la Société et aura une rétribution mensuelle qui sera fixée ultérieurement.

Les associés fixeront d'un commun accord entre eux le montant et la modalité de rémunération des fonctions de gérant.

DISSOLUTION

En cas de perte des trois quarts du capital social constatée par un inventaire, les associés décideront s'il y a lieu de continuer ou de dissoudre la Société.

En cas de décès d'un associé la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Deux expéditions des statuts de cette Société ont été déposées au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Lamy tenant lieu de greffe commun de la Justice de paix et du Tribunal de commerce le 9 août 1948.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
ANSALDI.

Société Forestière de Mayumba

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs C. F. A.

Siège social à MAYUMBA (Gabon)

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Société Forestière de Mayumba*, dont le siège social est Mayumba (Gabon), en date à Paris du 12 mai 1948, dont un extrait a été déposé au rang des minutes du notariat de Pointe-Noire, suivant acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire en cette ville, le 24 juillet 1948, enregistré, il appert que le capital social de ladite Société

qui était de 500.000 francs, a été porté à 7.500.000 francs.

Cette augmentation de capital résulte de la création de quatorze mille actions nouvelles de 500 francs C. F. A. chacune, souscrites en espèces.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié comme suit :

« Le capital social fixé à 7.500.000 francs C. F. A. et divisé en 15.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, toutes souscrites et libérées en numéraire. »

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 24 juillet 1948, enregistré M. PELLETIER-DOISY (Georges), général du cadre de réserve, directeur de sociétés, agissant en vertu des pouvoirs spéciaux à lui conférés par le Conseil d'Administration de la Société susdite dans sa séance du 9 juin 1948, a déclaré que les quatorze mille actions de 500 francs chacune à souscrire en espèces pour parvenir, à l'augmentation de capital ci-dessus spécifiée, ont été toutes souscrites par quatre personnes ou sociétés, et entièrement libérées en numéraire, et il a représenté à l'appui de sa déclaration un état contenant le nom, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs. Le nombre d'actions souscrites et l'état des versements effectués. Cette pièce certifiée véritable et « *ne varietur* » est demeurée annexée au dit acte.

Du procès-verbal de délibération prise par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière de Mayumba* le 27 juillet 1948, dont un extrait enregistré a été déposé au rang des minutes de M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 27 juillet 1948, il appert :

Que cette Assemblée, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement fait par M. PELLETIER-DOISY (Georges), aux termes de l'acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Pointe-Noire, le 24 juillet 1948.

Que l'Assemblée a constaté que le capital social a été porté de 500.000 francs à 7.500.000 francs, et que les modifications aux statuts, article 6, sont devenues définitives.

Deux expéditions des actes énumérés ci-dessus ont été déposés au greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
H. FORESTIER.

Société d'Exploitation Aurifères en Oubangui

« OROUBANGUI »

Société anonyme au capital de 550.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 juin 1947, M. René BERGER, a été nommé administrateur unique.

Les statuts ont été modifiés en conséquence et les mots « Conseil d'Administration », ont été remplacés par les mots « Administration unique ».

Les articles 13, 14 et 15 des statuts sont supprimés.

Deux exemplaires du procès-verbal de la libération ci-dessus ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :
L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

ALLIANCE ASSURANCE COMPANY Ltd.

Londres 1824 - Agréée en A. E. F. 1947

ACCIDENTS AUTOS INCENDIE TRANSPORTS

Agent spécial de la Compagnie :

R. VAN LERENBERGHE - B. P. 255 Brazzaville

Liste des Agents locaux sur demande

Etude de toute offre de représentation dans les zones non encore occupées par l'Agence.

DAVUM

Compagnie de dépôts et agences de vente des usines métallurgiques

Société anonyme française au capital de 75.000.000 de francs

Fondée en 1818

Siège social : 96, rue Amelot, PARIS 11^e

Agences et succursales en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans le monde entier

A. E. F. : COLINCO (Jacques HAUSSER)
boîte postale, 60, BRAZZAVILLE

Produits métallurgiques, matériaux de construction, outillages bois et métaux,
Machines-outils bois et métaux, matériel et outillage d'entreprise et minier.
Machines et matériel agricoles, matériel électrique de toutes puissances.

Moteurs essence diesel, électriques

COLINCO

RÉVOLUTION DANS L'HORLOGERIE

Dernière création

LA MONTRE HERMETIQUE ÉTANCHE

Mouvement de haute précision, ancre, 15 RUBIS, en priorité aux lecteurs de ce journal

Mod. 214 A Hermétique étanche **2.950^{fr}**

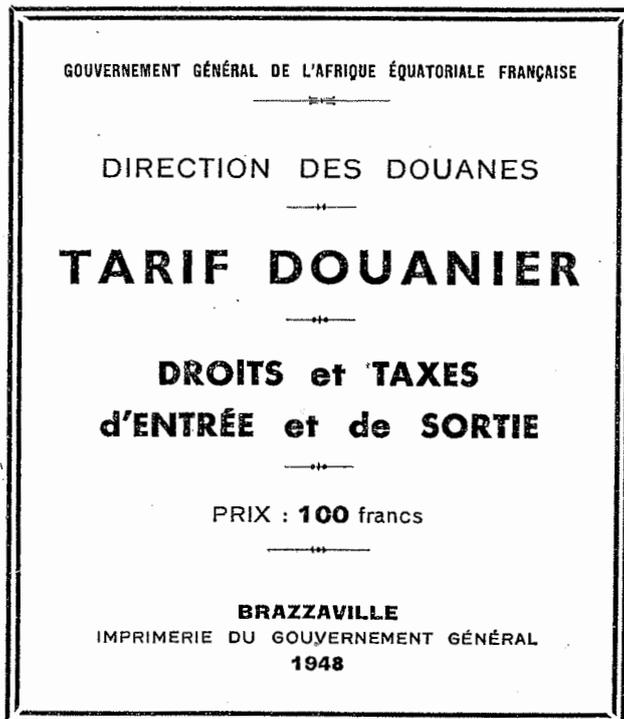
Mod. 214 B Fermeture à vis gr. luxe **3.500^{fr}**

Hommes, Dames et jeunes Gens
Bracelet cuir véritable compris
Bon de GARANTIE - ECHANGE Admis
Joindre le montant à la commande
Envoi franco par voie maritime
Pour envoi par AVION ajouter 235 fr.

HORLOGERIE **LEBEM** 14, Rue de Bretagne DE BESANÇON PARIS-3^e
Précision même

EN VENTE

dans les Bureaux centraux des Douanes de
Brazzaville, Pointe-Noire, Port-Gentil, Libre-
ville, Bangui et Fort-Lamy.



Les Editions de l'A. E. F.

**Réglementation forestière
en A. E. F.**

N° 11

Prix : 30 fr.

32 fr. par poste

N° 12

**Réglementation de la chasse
en A. E. F.**

Prix : 15 fr

17 fr. par poste

N° 18

La culture de l'hévéa

Prix : 10 fr.

12 fr. par poste

N° 23

**Recueil des textes
concernant les explosifs et les carrières**

Prix : 25 fr.

27 fr. par poste

N° 31

**Les criquets pèlerins
en A. E. F.**

Prix : 20 fr.

22 fr. par poste

En vente à l'Imprimerie officielle

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1948

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	10 juin 1948	26 juin 1948	2 juillet 1948
William Guynet.....	22 juin	10 juillet	16 juillet
Alphonse Fondère.....	10 juillet	27 juillet	2 août
William Guynet.....	23 juillet	10 août	16 août
Alphonse Fondère.....	14 août	31 août	5 septembre
William Guynet.....	23 août	10 septembre	16 septembre
Alphonse Fondère.....	13 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	23 septembre	11 octobre	17 octobre
Alphonse Fondère.....	14 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	23 octobre	10 novembre	16 novembre
Alphonse Fondère.....	14 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	23 novembre	11 décembre	17 décembre
Alphonse Fondère.....	14 décembre	1 ^{er} janvier 1949	7 janvier 1949